

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER 16 NF. ETRANGER 24 NF

(Compte cheque postal 9063 13 Paris 1)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0.20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1382).
2. — Excuses (p. 1382).
3. — Décès de M. Antoine Béguère, sénateur des Hautes-Pyrénées (p. 1382).
M. le président.
4. — Dépôt de rapports (p. 1383).
5. — Renvoi pour avis (p. 1383).
6. — Règlement du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 1383).
Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Pierre Marcihacy, le président, Jean Nayrou, Auguste Pinton.
Art. 1^{er} à 4 : adoption.
Art. 5.
Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le rapporteur, le président, Antoine Courrière. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 6 à 12 : adoption.
Adoption de l'ensemble de la résolution.
Modification de l'intitulé.
7. — Hommage du Gouvernement à la mémoire de M. Antoine Béguère, sénateur (p. 1389).
M. Pierre Sudreau, ministre de la construction.

8. — Protection des mineurs dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1389).
Discussion générale : MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction ; Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
9. — Reclassement des travailleurs handicapés et emploi obligatoire des mutilés de guerre. — Adoption d'un projet de loi (p. 1389).
Discussion générale : MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction ; Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. Jacques Delalande, le rapporteur, le ministre des anciens combattants. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 : adoption.
Art. 4 :
Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. Jacques Delalande, le ministre de la construction, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 5 : adoption.
Sur l'ensemble : Mme Renée Dervaux.
Adoption du projet de loi.

10. — Création d'une bourse d'échange de logements. — Adoption d'un projet de loi (p. 1395).

Discussion générale : MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction ; Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Emile Hugues, Pierre Marcilhacy.

Art 1^{er} :

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Marcel Prélot, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le ministre, Emile Hugues. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 1^{er} bis :

Amendement de M. Adolphe Chauvin et du Gouvernement. — Retrait de l'amendement de M. Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article.

Art. 2. : adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendements de M. Adolphe Chauvin et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Waldeck L'Huilier. — Adoption, modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le ministre, Emile Hugues. — Rejet.

MM. Gilbert Paulian, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 6 bis et 7 : adoption.

Art. 8 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Reprise d'une proposition de loi (p. 1405).

12. — Dépôt de rapports (p. 1405).

13. — Conférence des présidents (p. 1406).

M. Edouard Bonnefous.

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1406).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 25 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Abel-Durand, Paul Chevallier, René Montaldo, Fernand Auberger et Ludovic Tron s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DECES DE M. ANTOINE BEGUERE, SENATEUR DES HAUTES-PYRENEES

M. le président. Mes chers collègues (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent), la semaine dernière, notre collègue Antoine Béguère assistait à la discussion du projet de loi relatif aux assurances sociales des exploitants agricoles.

Trois jours après, une crise cardiaque brutale l'enlevait à l'affection des siens, à notre amitié et à celle de ses concitoyens.

Il assistait au match de rugby qui opposait à l'équipe d'Agen le Football-Club lourdaise, cette équipe à laquelle il portait l'attention jalouse qui peut se comparer à celle d'un père pour un enfant.

A l'instant même où « ses Lourdaise », comme il les appelait, venaient de s'ouvrir la voie du succès, Antoine Béguère s'écroula soudainement. Son cœur n'avait point supporté l'émotion joyeuse qui l'étreignit.

Notre collègue se savait atteint depuis longtemps, et la Faculté lui avait conseillé d'éviter tout surmenage et toute émotion. Mais à ce Haut-Pyrénéen, féru d'un sport qu'il avait contribué grandement à illustrer, n'était-ce pas trop demander que de ne point assister à un match livré dans sa ville, par son équipe ? Il ne savait pas résister à cette passion — comme il ne voulait point ralentir une activité qui était grande.

Antoine Béguère naquit à Lourdes le 29 septembre 1901. Il ne devait guère quitter cette cité de réputation mondiale que lors de son service militaire et lors de la dernière guerre.

Ses concitoyens l'avaient porté, en 1935, au conseil municipal. Il y était demeuré jusqu'en 1941, époque de la dissolution de cette assemblée par le gouvernement de fait d'alors. Réélu en mai 1945, il fut placé, à partir de décembre 1952, à la tête de l'administration municipale. Depuis septembre 1945, il représentait au conseil général des Hautes-Pyrénées le canton de Lourdes.

De telles fonctions, conférées par un nombre très important de suffrages, montrent l'attachement que lui vouaient la population de Lourdes et celle du canton.

L'homme en était particulièrement digne. Natif de ce pays de Bigorre, aux vallées verdoyantes, parcourues de gaves aux eaux impétueuses et limpides, mais aussi aux montagnes rudes qui montent au ciel comme des flammes, il savait dompter la vie.

Après ses études secondaires, il travailla avec son père, puis lui succéda à la tête d'une petite entreprise de bâtiments et de travaux publics.

En quelques années, il en fit l'une des plus importantes de l'arrondissement, occupant jusqu'à 400 ouvriers. La croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre du ministère des travaux publics et des transports avait, en 1952, sanctionné cette réussite.

Il s'était voué, avec cette même ténacité, ces mêmes initiatives hardies, cette même foi dont il avait témoigné dans ses propres affaires, à celles de la cité et du canton.

Il avait été le promoteur et le réalisateur d'œuvres importantes dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat, comme dans celui de l'enseignement, de l'équipement sportif et social. Réalisations qui, toutes, ont permis à la ville de Lourdes de se maintenir à la hauteur de sa réputation.

Pour le lutteur, à la carrure athlétique d'ancien joueur de rugby, titulaire de la médaille d'or de l'éducation physique et des sports, concevoir et réaliser, c'était vivre.

C'était vivre, mais dangereusement. Son état de santé, dont il connaissait parfaitement la précarité, inquiétait ses nombreux amis. Il aurait dû éviter toute fatigue excessive, toute secousse émotive. Il le savait, mais c'est à peine si, à cinquante-neuf ans, il avait consenti à réduire quelque peu son activité.

Elle fut grande, au service de son département, de sa ville, de ses concitoyens, enfin au service du pays.

Car il n'avait qu'un désir : servir.

Il écrivait dans sa profession de foi en avril 1959 : « Parvenu à un moment de la vie où les candidatures relèvent plus de la volonté de servir que de l'ambition, je pose devant vous ma candidature.

« C'est celle d'un homme qui, s'étant fait lui-même, n'a cessé de lutter et d'agir pour accomplir une tâche féconde sur le plan économique et sur le plan social, qui s'est constamment efforcé d'animer et de construire.

L'année dernière, à Toulouse, au cours d'une manifestation identique à celle de dimanche, il était à mon côté et m'exposait l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'obéir à ses méde-

cins qui lui interdisaient d'assister à un match. Ce même jour, déjà, il avait subi un assaut du mal qui le minait. Son équipe, qu'il avait formée, dont il avait préparé l'avenir par la recherche et l'éducation physique des jeunes, et qui lui vouait une affection émouvante, ne pouvait livrer un combat sans qu'il y assistât. Que d'émotions n'a-t-il pas éprouvées au cours de nombreux matches qui valurent à Lourdes d'être six fois champion de France !

Mais le feu de l'action était en lui et l'emportait.

Sa nature, sa formation ne le portaient point aux interventions à la tribune et il n'aborda point celle de notre Assemblée à laquelle, il est vrai, il n'appartenait que depuis dix-huit mois. Mais ses collègues de la commission des affaires sociales, dont il fit partie dès l'origine, peuvent porter témoignage de la valeur de ses interventions.

Au nom du Sénat, je veux adresser à sa veuve, à ses deux enfants, comme à ses nombreux amis de Lourdes et des Hautes-Pyrénées, et à ses collègues du groupe des républicains indépendants, l'expression attristée de nos condoléances bien vives et de notre très réelle sympathie.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Bonnefous un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part. (N° 6, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 21 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Bonnefous un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers, conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part. (N° 7, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 22 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Bonnefous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part. [N° 19 (1960-1960).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 23 et distribué.

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 20), dont la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

REGLEMENT DU SENAT

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : a) sur les propositions de résolution : 1° de MM. Jean Bertaud, Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie, Georges Marrane, Max Monichon,

Raymond Pinchard et Alain Poher tendant à modifier les articles 9 et 12 du règlement du Sénat ; 2° de MM. André Méric, Antoine Courrière, Jean Nayrou, Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à compléter l'article 39 du règlement du Sénat ; b) tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat. [N°s 73, 171 et 251 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, deux ans après la promulgation de la Constitution, le Sénat de la République vit encore sous un règlement provisoire. C'est là une anomalie, voire un paradoxe à propos duquel votre commission vous doit quelques explications.

Le règlement provisoire qui continue de régir nos débats est celui adopté le 16 janvier 1959 sur le rapport de M. Pierre Marcellin. Il a été complété et modifié quelque peu par une résolution du 9 juin 1959 sur le rapport que j'ai eu moi-même l'honneur de vous présenter. Mais un certain nombre de ses dispositions ont été déclarées non constitutionnelles, en date des 24 et 25 juin 1959, par le Conseil constitutionnel.

Ces « déclarations de non-conformité », pour prendre la terminologie officielle, ont placé votre commission dans une situation délicate. Les déclarations du Conseil constitutionnel ne sont pas susceptibles de recours. Elles sont souveraines. Une protestation aurait donc été inopérante et déplacée, sinon inconstitutionnelle.

Une nouvelle rédaction faite sur le champ, comme à l'Assemblée, eut paru un acquiescement alors qu'un débat contradictoire devant le Conseil constitutionnel ne nous avait pas été accordé. Votre commission a pensé que s'imposait à elle une attitude raisonnable, c'est-à-dire marquant à la fois sa déférence pour le Conseil constitutionnel et son désaccord sur le fond.

C'est pourquoi elle s'est contentée de prendre acte, le 3 juillet 1959, des décisions du Conseil. Elle a constaté que, selon l'article 62 de la Constitution, les textes déclarés non conformes par le Conseil constitutionnel cessaient d'être en vigueur. En même temps, elle convenait que le règlement ne serait ultérieurement modifié, en tenant compte des décisions du Conseil constitutionnel, qu'au moment où les circonstances auraient permis de mieux pénétrer la pensée de celui-ci et, également, quand le Sénat lui-même aurait à introduire ses propres modifications.

Ce moment est venu. S'il n'avait tenu qu'à votre commission, il serait arrivé un peu plus tôt, au mois de juillet dernier, mais l'ordre du jour prioritaire nous a renvoyés jusqu'à aujourd'hui.

Les deux propositions Bertaud et Méric qui, directement, nous amènent devant vous ont en vue de modifier notre règlement sur deux points qui ne sont pas sans importance.

Le premier a trait aux désignations à des organismes non parlementaires dans lesquels le Sénat est représenté. Actuellement, celles-ci, suivent une procédure dont chacun convient qu'elle est particulièrement lourde et gênante.

D'autre part, selon la proposition de M. Méric, il conviendrait d'organiser un débat à la suite des communications faites par le Gouvernement.

La proposition de MM. Bertaud et autres jouit d'une présomption favorable puisqu'elle réunit des noms de sénateurs qui s'affrontent généralement, au cours des débats ; M. Jean Bertaud et M. Antoine Courrière, M. Marrane et M. Monichon, M. de la Gontrie et M. Pinchard ou M. Alain Poher. L'unanimité manifestée parmi les chefs de groupe s'est retrouvée à l'intérieur de la commission.

Actuellement, ainsi que je viens de l'indiquer, la procédure suivie pour la désignation des membres représentant le Sénat dans un organisme extra-parlementaire est particulièrement fastidieuse. Elle oblige à la constitution d'un bureau, à la désignation de scrutateurs et à l'abandon pendant quelque temps de la salle des séances alors que, peut-être, l'importance du débat y retient plusieurs de ceux qui ont envie de voter. Tout cela crée un vaste remue ménage, si j'ose dire familièrement, pour un résultat bien mince puisque, sauf une fois, les candidatures ont toujours été ratifiées. On est même arrivé à cette situation paradoxale que le succès des candidats étant certain, bon nombre de nos collègues estiment superflu de voter.

M. Bertaud suggère, dans sa proposition, de revenir à la pratique du règlement du Conseil de la République qui, sur ce point, avait donné pleine satisfaction. Cette procédure, vous la connaissez, et tout à l'heure nous reviendrons éventuellement sur celle-ci avec le détail des articles. Cependant, votre commission n'a pas pleinement suivi les suggestions de M. Bertaud. En effet, elle vous propose, dès qu'il y aura eu une opposition valable, de recourir au vote, et ceci pour ne pas obliger la com-

mission soit à se déjuger, soit à entrer en conflit avec l'Assemblée. Il y a ou bien approbation implicite ou bien recours au vote ; l'alternative est parfaitement claire.

D'autre part, votre commission a cru bon d'exclure les commissions mixtes paritaires de ce système. En effet, celles-ci sont constituées assez rarement et, d'autre part, il est bon que, pour leur désignation, la liberté la plus complète soit laissée aux membres du Sénat. Un mode de désignation plus solennelle doit aussi souligner l'importance des choix.

La proposition de M. Méric et de ses collègues du groupe socialiste a trait à la réponse aux communications faites par le Gouvernement au Sénat. Ici, permettez-moi de vous rappeler l'essentiel des dispositions constitutionnelles. Il y a d'abord le cas de la lecture à la tribune, par un membre du Gouvernement, du programme de celui-ci ou d'une déclaration de politique générale sur laquelle le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale. La Constitution est ici formelle : il n'y a aucun débat.

Seconde hypothèse : le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Cette sorte de déclaration comporte, à l'inverse du cas précédent, un débat et un vote.

Enfin, il y a le droit commun, selon lequel il est toujours possible de répondre à un ministre, y compris naturellement le Premier.

Dans cette hypothèse, une communication du Gouvernement ne peut, actuellement, faire l'objet que de deux ou à la rigueur trois interventions : celle d'un sénateur qui s'est inscrit et celle du ou des représentants des commissions intéressées.

Or, cette façon de procéder entraîne un certain nombre d'inconvénients. D'abord, comment choisir celui qui répondra au Gouvernement ? C'est une affaire, la plupart du temps, d'habileté et de célérité. Une course s'engage entre les sénateurs que gagne le plus diligent, le plus rapide ou le plus adroit. Cette façon de faire pourrait, à la rigueur, se défendre, s'il y avait, comme au parlement britannique, une opposition officielle. Il importerait peu alors que tel ou tel soit l'orateur de l'opposition. Dans le parlementarisme français — et nous en savons quelque chose — l'opposition est variée et elle siège sur des bancs très divers.

Dans ces conditions, il a paru à nos collègues du groupe socialiste, et la commission les a suivis, qu'il était opportun de donner à plusieurs orateurs la possibilité de s'exprimer. Votre nouveau règlement, si vous l'approuvez, tout en évitant des débats prolongés, permettra à plusieurs opinions de se faire entendre. Il y aura inscription des orateurs, organisation des débats par la conférence des présidents, clôture après audition des orateurs, et, éventuellement, réponse du Gouvernement. La conférence des présidents possèdera en outre le droit de restreindre l'inscription des orateurs à un par groupe et la durée des interventions à quinze minutes au cas où il apparaîtrait que les circonstances exigent que le débat ne s'étende pas trop longuement. Naturellement, les présidents de commission conserveraient leurs prérogatives.

Voici les propositions qui émanent de nos collègues et que la commission fait très largement siennes.

Venons-en maintenant au problème plus épineux des « déclarations de non conformité » faites par le conseil constitutionnel. Ces déclarations portent sur sept articles ; mais nombre de dispositions censurées, vous le verrez tout à l'heure, sont mineures et j'en traiterai, si vous me le permettez, à propos de chaque article.

Par contre, en ce qui regarde l'article 24 et, d'une façon générale, les « résolutions », une attitude de principe est en cause, et même, pourrais-je dire, ce qui va justifier quelques-unes de mes explications, une attitude doctrinale.

Alors que l'article 34 de la Constitution privait le Parlement de sa compétence souveraine en matière législative, la déclaration de non conformité du conseil constitutionnel le prive de ses droits souverains en matière de résolutions. On ne doit donc pas minimiser l'importance de la délibération du Conseil constitutionnel. Pour mesurer celle-ci, permettez-moi mes chers collègues, de faire un petit retour en arrière. Pour ceux d'entre vous qui ont fait des études juridiques, c'est un objet de surprise que le droit d'après 1958 où tout ce qui a été enseigné naguère a perdu sa valeur.

En effet, dans le système traditionnel, la compétence parlementaire était souveraine, dans sa détermination même. Elle avait « la compétence de la compétence ». La loi était l'expression de la volonté générale et le Parlement avait deux façons de l'exprimer : par la loi, lorsque les deux chambres étaient d'accord et qu'il y avait ensuite promulgation, par la résolution, lorsqu'une seule des chambres se prononçait sur un point

déterminé. De même que tout pouvait être loi, de même tout pouvait être également résolution. Cela était le principe de la souveraineté parlementaire.

Aujourd'hui, tout est modifié. La Constitution elle-même, à son article 34, ne laisse plus au Parlement qu'une compétence législative d'attribution. De la même façon, les délibérations du Conseil constitutionnel ne laissent au Parlement qu'une compétence d'attribution en ce qui regarde les résolutions.

Désormais, il n'est plus possible pour notre Assemblée, comme d'ailleurs pour celle qui siège au Palais-Bourbon, de prendre de résolution en tous les domaines. Il y a, d'une part, un certain nombre de textes, soit constitutionnels, soit organiques — nous pourrions d'ailleurs revenir sur eux tout à l'heure si vous le souhaitez — qui attribue compétence au Parlement pour prendre certaines résolutions. D'autre part, de plein droit me semble-t-il — et sur ce point j'espère interpréter exactement la pensée du Conseil constitutionnel — sont matière de résolutions toutes les mesures intérieures. En bref, sauf attributions expresses, les résolutions ou les motions ne peuvent être prises que si leur autorité s'étend qu'au seul organe qui les émet. Vous mesurez ainsi l'extraordinaire importance de l'innovation !

Le Conseil constitutionnel a biffé le mot « résolution » partout où il se trouvait dans notre règlement. En présence de cette attitude, notre commission a cherché à entrer dans la pensée du Conseil constitutionnel et, pour ce faire, elle a précisé d'une part le domaine législatif et d'autre part le domaine des résolutions. De cette façon, désormais, votre bureau sera en mesure d'apprécier la recevabilité d'une résolution.

Je n'entrerai pas pour l'instant dans d'autres détails. A propos de chaque article, nous pourrions préciser à la fois ce qu'était le règlement antérieur, ce qu'a été la position du conseil constitutionnel et ce qu'a retenu votre commission. Je me bornerai présentement à un souhait que le Conseil constitutionnel — qui ne se comporte pas comme une juridiction puisqu'il n'accepte pas devant lui une procédure contradictoire — reconnaisse du moins dans son examen prochain, que si, selon Montesquieu, il a la faculté « d'empêcher », c'est faculté de « statuer » — de statuer d'après la Constitution sans doute, mais dans la ligne de son habituel et traditionnel libéralisme. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de nous l'expliquer notre rapporteur, M. Prélot, cette proposition de résolution concernant notre règlement comprend essentiellement deux sortes de modifications. Les unes sont consécutives à des propositions de résolution émanant de membres du Sénat et des présidents de groupes tendant à améliorer les dispositions réglementant le cours de nos travaux ; les autres résultent du passage à un crible fin de notre règlement provisoire par le Comité constitutionnel.

Ces dernières modifications nous sont, par conséquent, imposées. Elles tendent à serrer un peu plus le carcan qui pèse sur notre assemblée en application d'une Constitution limitant abusivement les droits du Parlement, Constitution que pour notre part, en tant que parti, nous avons unanimement combattue.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, vous comprendrez que si nous votons les modifications proposées dans le rapport de M. Prélot aux articles 9 et 39, modifications procédant de notre volonté, nous nous refusons à entériner par notre vote celles qui nous sont imposées, notamment aux articles 24, 43, 45, 76 et 79.

Le vote hostile du groupe communiste sur ces articles sera par conséquent une manifestation de notre refus de considérer que le Parlement doit être composé de simples assemblées consultatives sans pouvoir réel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, vous comprendrez que l'ancien rapporteur du règlement du Sénat, responsable du texte censuré par le Conseil constitutionnel, vienne maintenant dire quelques mots.

Il est, comme le professeur Prélot, autant par tradition démocratique que par formation intellectuelle et philosophique, hautement respectueux des décisions de cet organisme. Il n'en dira rien. Il vous rappellera seulement qu'il avait, en conscience, donné à cette assemblée un règlement que, dans son cœur de juriste, il estimait conforme à la lettre et à l'esprit de la charte constitutionnelle. Déferé devant la plus haute institution, il en a été décidé autrement. Je n'abuserai même pas de ce fameux quart d'heure qui est laissé à quiconque, paraît-il, pour maudire ses juges. (*Sourires.*)

Ce que je voulais seulement vous dire, c'est que je ne participerai pas au vote de ce règlement modifié, pas plus dans la proposition de M. Méric que dans ses autres dispositions.

En ce qui concerne la proposition de M. Méric, je dois vous dire que pour moi, avocat, la parole n'a d'utilité que lorsqu'elle sert à convaincre et que, derrière la conviction, il y a l'acte qui l'exprime. Si la parole ne sert qu'à développer de brillants arguments, si elle entre dans une sorte d'académisme, elle ne m'intéresse pas, permettez-moi de vous le dire. Elle est superflue et l'argot populaire, souvent impitoyable mais juste, lui a donné le nom de « baratin ».

J'estime donc que notre assemblée se doit d'être autre chose qu'un lieu académique où s'échangent de brillants discours à la demande du Gouvernement. C'est pourquoi, et je prie les auteurs de la proposition de m'en excuser, je ne peux pas la ratifier.

Je comprends d'un autre côté qu'il soit nécessaire, pour cette assemblée, d'être enfin dotée d'institutions internes définitives — si tant est que dans une époque comme la nôtre le définitif soit bien solide ! — et, par conséquent, j'admets que vous soyez appelés tout à l'heure à voter un règlement ajusté aux désirs du Conseil constitutionnel.

Je ne m'y associerai pas, mais M. le président peut être sûr que, lorsqu'il appliquera le règlement, je serai respectueux de ses injonctions. Si je ne le vote pas, ce sera pour deux raisons : la première parce que les impératifs de ma conscience m'ont toujours semblé être très au-delà des jugements des meilleures assemblées, dans lesquelles, hélas ! je vois d'ailleurs fort peu de juristes (*Murmures.*) — c'est le conseil constitutionnel que je vise, mes chers collègues ! — mais surtout pour une raison plus grave, parce que, dans un bref délai, nous aurons à vérifier que telle décision, telle volonté imposée aux assemblées délibérantes, telle emprise du pouvoir exécutif sur le législatif aboutit à l'inverse de ce que l'on cherche. Je vous donne rendez-vous, hélas ! je vous l'ai dit, dans peu de temps et, ce jour-là, Dieu veuille que nous n'ayons que notre règlement à modifier ! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche et au centre droit.*)

M. le président. Vous rendrez cette justice au président du Sénat qu'il n'a nommé, lui, que des juristes au Conseil constitutionnel.

M. Pierre Marcilhacy. Les seuls, monsieur le président !

M. le président. Je n'ai pas dit cela.

M. Pierre Marcilhacy. Moi, je le dis !

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mes chers collègues, notre assemblée est appelée une nouvelle fois à se prononcer sur des modifications à apporter à son règlement. Je tiens à rendre hommage à M. le rapporteur qui, avec conscience et conviction, a fait tout son possible pour aller à l'extrême limite permise par la Constitution, je devrais plus tôt dire : par une certaine interprétation de la Constitution.

Nous avons, à diverses reprises, demandé la publication des travaux préparatoires de la Constitution de 1958. On nous a remis, en tout et pour tout, un court résumé des délibérations du comité consultatif constitutionnel, résumé d'ailleurs parfaitement expurgé, alors qu'il avait été formellement déclaré que serait distribué le compte rendu analytique des séances.

Il existe par ailleurs, et M. Guy Mollet l'a prouvé à l'Assemblée nationale, des procès-verbaux des réunions du comité interministériel chargé d'élaborer l'avant-projet constitutionnel.

Ni l'une ni l'autre publication de ces travaux n'a été faite. Nous le regrettons.

Lors de la session du comité consultatif constitutionnel, le garde des sceaux de l'époque était venu à diverses reprises affirmer avec une force et une conviction apparemment sincères que la Constitution instaurerait un régime parlementaire. Or, qu'en est-il advenu ? On a sans cesse travaillé à retirer aux assemblées de plus en plus de prérogatives, tant et si bien que notre estimé collègue M. Marcilhacy a pu se demander si nous étions en régime parlementaire ou en régime présidentiel. Et il s'écriait en commission : « Si nous sommes en régime présidentiel, qu'on le dise ! ».

C'est là le drame du système hybride dans lequel nous vivons et le pouvoir exécutif n'a aucune peine à interpréter les textes dans le sens qui lui est le plus favorable.

Le conseil constitutionnel nous a donné tort dans notre première élaboration du règlement. Il est bien évident qu'il ne nous a pas convaincus. Aussi avons-nous l'impression que le

vote de nouveaux articles ne fera qu'entériner une interprétation abusive de la Constitution à laquelle nous ne désirons pas nous associer.

Voilà pourquoi nous ne participerons pas au vote de la proposition de résolution qui nous est soumise. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguste Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, c'est évidemment un débat pénible en ce sens que nous sommes mis en présence de certaines interprétations de certains textes qui vont exactement à l'encontre de la volonté que le Sénat avait manifesté lorsqu'il a établi son règlement. Le fait que, pour l'instant, nous n'y puissions rien — M. Marcilhacy l'a souligné mélancoliquement avec le talent qui le caractérise — n'implique pas que je doive accepter ce que je ne puis empêcher. Par conséquent, apporter mon vote actuellement serait donner mon consentement à quelque chose contre quoi je proteste.

Je tenais, au nom de la plupart de mes amis, à déclarer que nous subissons, mais qu'il est vain d'espérer que, par un vote, nous approuvions. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de résolution :

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 9 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 9. — 1. — Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlémentaire prévoit que les représentants d'une ou plusieurs commissions permanentes siégeront dans son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces représentants et les font connaître au ministre intéressé par l'intermédiaire du président du Sénat.

« 2. — Lorsque le Gouvernement demande au Sénat de désigner un ou plusieurs membres pour le représenter dans un organisme extraparlémentaire, le président du Sénat invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme à proposer le ou les noms des candidats. S'il y a doute sur la commission compétente, le Sénat statue au scrutin par division des votants.

« 3. — Chaque commission peut choisir le ou les candidats soit parmi ses propres membres, soit parmi les autres membres du Sénat. Le président de la commission transmet le ou les noms des candidats au président du Sénat.

« 4. — Le président ordonne l'affichage du ou des noms des candidats. Il donne avis de cet affichage au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation.

« A l'expiration du délai d'une heure, la désignation du ou des candidats est ratifiée, à moins qu'il y ait opposition.

« Pendant le délai d'une heure après l'avis, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou un président de groupe.

« Si une opposition est formulée, le président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire.

« Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée.

« Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin pluri nominal en assemblée plénière. Les candidatures sont alors déposées selon les modalités prévues à l'article 10, alinéa 3.

« 5. — La procédure ci-dessus indiquée ne s'applique pas lorsque le texte constitutif de l'organisme extraparlémentaire prévoit une procédure particulière de nomination. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 18 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 18. — 1. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils se retirent au moment du vote.

« 2. — Les auteurs des propositions de loi, de résolutions ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci; ils se retirent au moment du vote.

« 3. — Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence. Ces membres reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la commission des finances.

« 4. — Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 24 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 24. — 1. Le président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le Gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Ces projets ou propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16. Les projets et propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués.

« 2. — Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

« 3. — Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.

« 4. — Le bureau du Sénat est juge de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 33 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 33. — 1. Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« 2. — Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« 3. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par division des votants, sans pointage, et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins trois d'entre eux au bureau est nécessaire. A leur défaut, le président peut faire appel à des secrétaires d'âge.

« 4. — Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.

« 5. — La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

« 6. — Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

« 7. — Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« 8. — En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des affaires inscrites par priorité, en vertu des dispositions de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution.

« Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. » — (Adopté.)

[Article 5.]

« Art. 5. — L'article 39 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 39. — 1. La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, aux termes de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du règlement.

« 2. — Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le président consulte le Sénat sur cette approbation.

« 3. — Dans les autres cas où le Gouvernement annonce son intention de faire une communication au Sénat, il y a lieu à inscription des orateurs et à organisation préalable du débat par la conférence des présidents.

« Les interventions peuvent être limitées à un orateur désigné par chaque groupe et à quinze minutes par orateur.

« Le débat est clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement. »

Les alinéas 1 et 2 du texte modificatif ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Jean Bertaud, tendant, à l'alinéa 3 du texte modificatif proposé pour l'article 39 du règlement, après les mots : « une communication au Sénat », d'insérer les mots : « sauf s'il demande que cette communication ne soit suivie d'aucune intervention » ; (le reste sans changement).

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, mon amendement n'a pas d'autre objet que de permettre au Sénat de bénéficier, en même temps que l'Assemblée nationale et de la part du Gouvernement, de déclarations qui, sans avoir à provoquer de réactions, de réponses et de débats, tout au moins dans l'immédiat, peuvent, en raison des circonstances exceptionnelles qui les motivent, avoir un indéniable intérêt d'information.

Les indications qui peuvent nous être alors données sur les raisons ou les conséquences de tel ou tel fait intéressant la politique internationale ou nationale, et dans les conditions que prévoit mon amendement, ne sont susceptibles en aucune façon de diminuer nos prérogatives, ni de minimiser, le cas échéant, nos réactions. Il nous sera toujours possible, en effet, par le jeu des questions orales, avec ou sans débat, de situer nos positions par rapport aux éléments d'information qui nous sont apportés et de nous déclarer d'accord sur ce qui aura pu être formulé ou non dans la déclaration gouvernementale.

Si je me permets d'insister pour que cet amendement soit adopté, c'est parce que je ne voudrais pas, dans le futur, priver notre assemblée de moyens d'information dont bénéficierait seule l'Assemblée nationale. Je pense aussi que nous n'avons aucun intérêt à mériter le reproche de nous être privés, pour le seul plaisir de répondre au chef du Gouvernement ou à un de ses ministres, de renseignements dont nous pourrions très utilement tirer profit.

J'ajoute que, dans l'opinion publique, le fait pour le Sénat de bénéficier des mêmes avantages que l'Assemblée nationale confirmerait son influence et vraisemblablement son prestige.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais demander un éclaircissement à M. Bertaud : lorsque le Gouvernement décide de faire une communication et demande en même temps qu'elle ne soit pas suivie de débat, le droit commun demeure-t-il en vigueur ? Est-il toujours possible à un orateur et au président de la commission de répondre au Gouvernement ?

M. Jean Bertaud. Si je m'en rapporte aux nouvelles dispositions du règlement, ce droit ne leur serait plus reconnu, du moins je le suppose.

M. le rapporteur. Lorsque le droit n'est pas reconnu, c'est à raison de dispositions explicites et exceptionnelles. Le droit commun parlementaire reste que l'on a toujours la possibilité de répondre au Gouvernement. Votre amendement introduirait une discrimination qui irait au-delà de la Constitution.

La Constitution n'a prévu qu'un seul cas où il ne peut pas y avoir de débat. Le Sénat peut renoncer à l'une de ses facultés, comme l'a accepté l'Assemblée nationale mais, ce faisant, il irait lui aussi au-delà de la Constitution. Nous sommes, sans doute, d'accord jusqu'à présent ?

M. Jean Bertaud. Si je comprends bien vos propos, au cas où, après une déclaration du Gouvernement aucun orateur ne se fait inscrire, on constate *opso facto* que cette déclaration n'est suivie d'aucune réponse.

M. le rapporteur. Il y a toujours une possibilité d'intervenir lorsque le Gouvernement fait une communication. Supposons qu'à l'instant M. le Premier ministre entre dans la salle, monte à la tribune et fasse une déclaration. Quel serait alors la situation ? Le droit commun, c'est-à-dire la possibilité pour celui d'entre nous qui aura été le plus diligent et qui aura été le plus rapidement aperçu par notre président de prendre la parole ; il en va de même pour le président de la commission intéressée. Voilà ce que dit le règlement du Sénat.

Vous venez maintenant proposer quelque chose qui est exorbitant du droit commun, la suppression à l'initiative du Gouvernement de toute réponse. Nous ne sommes pas dans le seul cas prévu dans la Constitution. Vous allez au delà de celle-ci. Vous en avez le droit, mais c'est une renonciation que vous demandez à notre assemblée. La commission l'a refusée.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. La raison qui m'avait incité à déposer mon amendement tient à cette observation qu'à l'Assemblée nationale il est possible au Gouvernement de demander que sa déclaration ne soit suivie d'aucune réponse. Je me suis placé dans une hypothèse qui peut se présenter demain à savoir que, sur un sujet d'ordre international par exemple, il soit intéressant pour le Gouvernement de faire une déclaration à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le seul fait pour le Sénat d'avoir la possibilité de répondre au ministre intéressé ou au chef de Gouvernement impliquait que le chef du Gouvernement ou le ministre intéressé ne ferait pas cette déclaration.

Si je me suis trompé, j'accepterai vos observations, d'autant plus pertinentes qu'elles émanent d'un des juristes les plus qualifiés de cette assemblée. Je m'inclinerai alors ; mais, dans le cas présent, je considère que mon amendement est valable.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre amendement est d'autant plus valable, qu'il a été sous une autre forme examiné par la commission. Celle-ci a vu passer devant elle plusieurs textes et l'un de ceux que je lui ai soumis était ainsi libellé : « Les autres communications du Gouvernement... » — j'entends dire celles qui ne sont pas visées par la Constitution — « ...peuvent ou non être suivies de débat. Lorsque le Gouvernement a fait connaître que sa déclaration est susceptible d'un débat, après inscription des orateurs, le débat est organisé, etc. Lorsque le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu à débat, un seul orateur est admis à répondre au Gouvernement ».

Vous voyez que j'ai été dans le même sens que vous. Mais, aussi bien, l'année dernière au mois de juin, cette année au mois de mai la commission a manifesté le désir qu'il y ait dans tous les cas un débat et qu'à partir du moment où le Gouvernement fait une communication, il soit possible, je l'ai expliqué tout à l'heure, aux diverses fractions de cette assemblée de s'exprimer.

La majorité de la commission a été formelle et je remplis ici mes fonctions de rapporteur en traduisant son désir.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous donner une précision confirmant ce que vient de dire M. le rapporteur, afin d'éviter une confusion dans l'esprit de M. Bertaud ?

Dans l'état actuel de notre règlement, lorsque le Gouvernement fait une communication, un orateur peut lui répondre, ainsi que le président de la commission intéressée. Le texte qui vous est soumis dit : « des orateurs ». Ainsi, il y aurait non plus un seul orateur qui pourrait répondre au Gouvernement, mais plusieurs.

M. le rapporteur. Nous voulons permettre la pluralité des orateurs, étant donné la diversité des opinions existant au sein du Sénat.

M. le président. Il y aurait pluralité d'orateurs au lieu d'un seul, comme cela existe aujourd'hui.

M. Jean Bertaud. Mon amendement avait pour objet, lorsque le Gouvernement le désirait, de faire qu'il n'y ait aucune réponse à sa déclaration.

M. le rapporteur. C'est aller plus loin que la Constitution.

M. le président. A l'Assemblée nationale, je dois cette précision au Sénat, même lorsque le Gouvernement n'a pas fait connaître que sa déclaration pourrait comporter un débat, le président peut autoriser un orateur — mais un seul — à répondre au Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, accepter l'amendement de M. Bertaud serait reconnaître vraiment que le Sénat n'a plus aucun droit. On nous interdit déjà de voter des résolutions en conclusion de débats ; maintenant on nous interdirait de répondre au Gouvernement quand il vient devant nous.

Ce que nous avons voulu, ce qu'a voulu la commission par le texte présenté, c'est éviter cette course à laquelle faisait allusion M. le rapporteur, cette course aux inscriptions d'orateurs désireux de répondre au Gouvernement. Nous avons voulu, comme cela existait sous la IV^e République, que chaque membre du Sénat puisse exprimer son opinion.

Votre proposition, monsieur Bertaud, si elle était adoptée, ferait de nous une espèce de chambre d'enregistrement n'ayant aucune possibilité de réaction. Cet amendement me paraît inopportun et il est impossible que le Sénat l'accepte.

Je voudrais maintenant demander à M. le rapporteur un éclaircissement sur les dispositions qu'il nous demande de voter. Il est dit au paragraphe III du texte modificatif proposé à l'article 5 : « Dans les autres cas où le Gouvernement annonce son intention de faire une communication au Sénat, il y a lieu à inscription des orateurs et à organisation préalable du débat par la conférence des présidents ».

Vous allez donc être amené à prévoir quels sont les délais dans lesquels pourront se faire inscrire ceux qui auront l'intention d'intervenir dans le débat. Faute de cette précision, nous risquons de connaître de sérieuses difficultés et de voir tel de nos collègues se voir opposer la clôture des inscriptions sans qu'il ait eu connaissance du délai qui lui était imparti.

Il serait bon, à mon avis, de prévoir un additif fixant le délai dans lequel l'inscription devrait intervenir et indiquant dans quelles conditions nos collègues seront avertis des possibilités qu'ils ont de se faire inscrire pour répondre au Gouvernement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dès l'instant que l'on fait intervenir la conférence des présidents, il me semble que la question des délais est résolue. Une proposition en ce sens ne me semble pas indispensable, mais si vous en présentez une, je ne l'écarterais pas.

L'idée de la commission a été de chercher une voie moyenne entre ce qui était souhaité par beaucoup et les possibilités très limitées dont je suis obligé personnellement de tenir compte pour ne pas tomber sous le coup d'une nouvelle censure du Conseil constitutionnel. Il me serait particulièrement désagréable que ma copie me revînt, cette fois encore, avec une note inférieure à la moyenne. (*Rires.*)

M. le président. Je pense, sans me mêler du fond du débat, que le Sénat peut faire confiance à son président pour convoquer la conférence des présidents le plus rapidement possible afin que, précisément, elle désigne les orateurs.

M. le président de la commission. C'est ce que nous avons pensé.

M. le président. Quant au délai, nous ne pourrions pas toujours le connaître. Il est arrivé, parfois — je donne là un renseignement d'expérience — que le Premier ministre téléphone au président de cette assemblée à onze heures pour lui

faire connaître son intention de faire une communication à quinze heures.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte est très respectueux des prérogatives gouvernementales en ce sens qu'il interdit le débat-flouveau tellement redouté dans les hautes sphères. La discussion est soigneusement limitée, encadrée, mais elle laisse à tous les groupes la possibilité de s'exprimer.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je pense que nous pouvons faire confiance à la présidence pour informer les présidents de groupe assez tôt pour que ceux-ci, lors de la conférence des présidents, puissent donner au moins le nom d'un orateur et avertir leurs collègues en temps opportun.

M. le président. C'est cela !

M. Bertaud maintient-il son amendement après ces explications ?

M. Jean Bertaud. Je maintiens cet amendement, ne serait-ce que pour vérifier la prédiction d'hier de M. le rapporteur et celle d'aujourd'hui de M. Courrière. *(Sourires.)*

M. Waldeck L'Huillier. C'est une épreuve de force !

M. le président. La commission repousse donc cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement à une forte majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bertaud, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Bertaud. Nous avons des prophètes dans cette assemblée.

M. Pierre de La Gontrie. Où sont-ils ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Articles 6 à 12.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 43 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 43. — 1. Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination.

« 2. Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

« 3. Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande ; le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

« 4. Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

« 5. Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

« 6. Dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

« 7. Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'article 45 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 45. — 1. Dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission saisie au fond à l'encontre d'un amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution

des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, l'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances.

« 2. S'il y a désaccord entre le Gouvernement et la commission des finances ou encore si le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre position sur le champ sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute ou le désaccord subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances. Le Sénat peut fixer à celle-ci le délai dans lequel elle devra lui faire connaître ses conclusions, à défaut de quoi elle sera censée avoir admis l'irrecevabilité.

« 3. Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les deux alinéas ci-dessus s'appliquent également au texte rapporté par la commission.

« 4. Il n'y a pas lieu non plus à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité, soulevée par le Gouvernement s'il lui apparaît qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution, l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat.

« 5. S'il y a désaccord entre le président du Sénat et le Gouvernement, le conseil constitutionnel est saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution et la discussion est interrompue jusqu'à la notification de sa décision, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le président. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — L'article 52 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 52. — 1. Les votes du Sénat sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« 2. Toutefois, lorsque le Sénat procède par scrutin à des nominations personnelles en séance plénière, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

« 3. Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé en commission. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 66 A du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 38 du règlement. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — L'article 76 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 76. — Après l'audition du dernier orateur, le président passe à la suite de l'ordre du jour. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — L'article 79 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 79. — 1. Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Sénat.

« 2. Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

« 3. Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

« 4. Les réponses des ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées conformément à l'article 78, alinéa 3, sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au *Journal officiel*. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — L'article 89 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 89. — Tout sénateur qui use de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat est passible des sanctions figurant aux articles 84 et 85. Ces peines disciplinaires sont distinctes des mesures prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution : « Résolution tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 7 —

HOMMAGE DU GOUVERNEMENT A LA MEMOIRE DE M. ANTOINE BEGUERE, SENATEUR

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi d'associer le Gouvernement à l'hommage que vous avez rendu tout à l'heure à l'un de vos collègues, Antoine Béguère, sénateur des Hautes-Pyrénées. Je tiens à exprimer les regrets du Gouvernement et mes regrets personnels de n'avoir pu être tout à l'heure parmi vous lorsque vous avez prononcé son éloge funèbre et c'est très sincèrement et très respectueusement que je tiens à m'y associer.

— 8 —

PROTECTION DES MINEURS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs, n^{os} 121 et 200 (1959-1960).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la construction, remplaçant M. le ministre de la justice.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction, remplaçant M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, il s'agit ici d'un projet de loi déposé au Sénat et qui tend à rendre applicable aux départements d'outre-mer un certain nombre de dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs. Je tiens à dire tout de suite, au nom du Gouvernement, en l'absence de M. le garde des sceaux, retenu par d'autres obligations ministérielles, que nous nous en remettons au rapport de M. Modeste Zussy que nous approuvons totalement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, l'objet du présent texte de loi est de rendre applicable par la voie législative la loi française touchant la protection des mineurs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

On sait que l'extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine antérieure au 19 mars 1946 ne pouvait se faire que par décret et que cette possibilité a pris fin à la date du 31 mars 1948.

Le projet comporte, d'autre part, un article 2 qui prévoit l'extension à ces départements des dispositions de l'article 526 du code de la sécurité sociale. Je me permets de rappeler que cet article vise la possibilité de verser les allocations familiales à une autre personne que le chef de famille lorsqu'il est constaté que le montant de ces allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants.

Votre commission a reconnu la nécessité de régulariser la situation dans les territoires susnommés dans ces deux domaines. Elle s'est associée au regret personnel de son rapporteur d'avoir dû constater qu'une telle situation ait pu être laissée en suspens pendant des années.

Faisant sien le vieil adage « Mieux vaut tard que jamais », à l'unanimité et sans qu'elle ait eu à examiner d'amendement, votre commission vous propose d'adopter le texte tel qu'il vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 108 à 116 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les attributions des conseils de tutelle seront exercées à la Guyane par le tribunal de grande instance de Cayenne et les avis prévus aux articles 57, 62 et 331 du code civil seront donnés au procureur de la République près ce tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsque les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou partie, être effectué, non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités fixées par décret en conseil d'Etat. »

— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES ET EMPLOI OBLIGATOIRE DES MUTILES DE GUERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à harmoniser l'application des lois n^{os} 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. [N^{os} 213 et 277 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la construction, remplaçant M. le ministre du travail.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction, remplaçant M. le ministre du travail. Monsieur le président, M. le ministre du travail parle en ce moment à la tribune de l'Assemblée nationale pour défendre son budget. Il m'a prié de le remplacer dans la discussion qui doit avoir lieu sur le projet de loi qui vous est présenté, après son vote à l'Assemblée nationale, concernant le reclassement des travailleurs handicapés et l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Là encore, nous nous en remettons au rapport de M. Léon Messaud et nous remercions la commission des affaires sociales de bien vouloir accepter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier mes collègues de la commission des affaires sociales du concours très précieux qu'ils m'ont apporté dans la rédaction de mon rapport et le secrétariat de la commission, dont la collaboration m'a été extrêmement utile.

Le projet que nous avons à examiner tend à l'harmonisation, dans leur application, de deux textes : la loi du 2 avril 1924 modifiée, qui est relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, et la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Avant de procéder à l'analyse du projet qui est soumis à votre examen et qui ne comporte d'ailleurs que cinq articles, le rapporteur de la commission des affaires sociales est dans l'obligation d'émettre deux critiques préliminaires : la première pour regretter que le Parlement ne soit appelé à se prononcer que sur quelques modifications résiduelles apparaissant comme un simple complément à celles déjà apportées à l'harmonisation projetée par voie réglementaire.

Il est en effet particulièrement regrettable que, dans un domaine aussi complexe que celui qui est soumis à l'examen de

voire assemblée, une collaboration efficace du Parlement n'ait pas été recherchée par le Gouvernement.

Les conséquences de cet état de fait sont de deux ordres : le premier pouvant s'analyser dans la disparité résultant des vastes desseins définis par les auteurs du projet dans l'exposé des motifs et du caractère fragmentaire et restreint du projet lui-même ; le deuxième consistant en l'extrême difficulté d'harmonisation de deux textes de loi alors que — et je me permets d'insister sur ce point — non seulement des articles essentiels, mais encore des alinéas d'un même article sont abrogés, tantôt par une disposition réglementaire, tantôt par un texte de loi.

La deuxième critique que je dois formuler sera le regret que les auteurs du projet n'aient pas estimé devoir mentionner, dans l'exposé des motifs, les modifications importantes apportées au texte législatif, non seulement du 26 avril 1924, mais aussi du 23 novembre 1957, par le décret, lui-même fort important, du 3 août 1959. La commission des affaires sociales, désireuse d'apporter le maximum de clarté à la discussion qui doit s'instaurer, a cru devoir réparer cet oubli regrettable et elle a demandé à son rapporteur, avant d'aborder l'examen des cinq articles que comporte le projet qui nous est soumis, de rappeler, brièvement d'ailleurs, l'économie des lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957, d'analyser enfin, ce qui est indispensable, le décret du 3 août 1959.

Je crois utile de rappeler très rapidement, pour la compréhension même du texte, les caractéristiques essentielles des deux lois fondamentales, celle du 26 avril 1924, elle-même modifiée par deux décrets des 17 août 1954 et 20 mai 1955, et celle du 23 novembre 1957 dont l'objet était de faciliter le reclassement des travailleurs handicapés en assurant leur réadaptation fonctionnelle, leur rééducation et leur formation professionnelle.

Le projet qui a abouti au vote de la loi du 26 avril 1924 était, rappelons-le, d'origine parlementaire. Déposé le 7 octobre 1915, il a fait l'objet de trois votes et de six rapports avant d'être adopté. Il a donné lieu à des consultations multiples tant auprès des bénéficiaires que des chefs d'entreprises.

Ce texte assurait une priorité d'emploi réservé en faveur des titulaires d'une pension définitive ou temporaire aux termes de la loi du 21 mars 1919, par l'application d'un pourcentage ne pouvant, pour chaque établissement, dépasser 10 p. 100 du personnel total utilisé. Les entreprises assujetties relevant du secteur semi-public ou privé occupant régulièrement plus de dix salariés étaient tenues obligatoirement d'employer un nombre de bénéficiaires correspondant au pourcentage légal appliqué à leur effectif.

Il convient de retenir dans ce bref rappel des textes une innovation juridique importante instaurée dans le dernier paragraphe de l'article 10 : c'était le droit pour les associations ayant pour objet la défense des intérêts des mutilés d'exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions de la loi, sans avoir à justifier d'un préjudice.

Mais, à ce point de mon exposé, je dois déjà solliciter, mes chers collègues, votre bienveillante attention, car les difficultés afférentes à la clarté du texte d'harmonisation qu'on nous propose commencent, hélas ! à apparaître.

En effet, le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi de 1924 que je viens d'analyser a été abrogé et l'article 2 du projet d'harmonisation lui a été substitué. Notez enfin que l'article 12 de la loi du 26 avril 1924 avait prévu des avantages spéciaux en matière de délais-congés. Les pensionnés atteints d'une invalidité supérieure à 60 p. 100 pouvaient, en effet, prétendre à un délai-congé de deux semaines, pour les emplois payés à la journée ou à la semaine, et de deux mois pour ceux payés au mois à moins d'une durée supérieure prévue par les usages ou par un contrat.

Nous en arrivons rapidement à la loi du 23 novembre 1957. Elle est aussi d'origine parlementaire ; mais, en raison de la diversité de ses dispositions, elle est évidemment beaucoup plus complète que la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Son objet est à la fois d'ordre social et d'ordre économique.

« Toutes personnes dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de leurs capacités physiques ou mentales » — je prie l'Assemblée de retenir cette terminologie — « sont considérées comme des travailleurs handicapés »

Telle est la définition donnée par le texte. Mais dans quelles conditions sera donc reconnue cette qualité, cette notion de handicapé physique ou de diminué mental ? La qualité de handicapé physique sera reconnue par une commission départementale des infirmes, aux termes de l'article 176 du code de la famille.

« Elle donnera, dit le texte, son avis sur l'orientation professionnelle et se prononcera sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser le reclassement. » Je prie l'Assemblée de retenir

la prudence du législateur dans la terminologie. Je pense que cette prudence ne vous a pas échappé, notamment lorsque vous vous trouvez en présence de ce membre de phrase : « ... se prononcer sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser le reclassement ».

L'article 3 de la loi, a rappelé, dans l'énumération des établissements assujettis, une extension importante déjà réalisée par la loi de 1924. En effet, les établissements assujettis pourront désormais être industriels, commerciaux, artisanaux, corporatifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance. La loi s'appliquera d'ailleurs aux professions libérales, aux offices publics ou ministériels et même aux syndicats professionnels. Il s'agit là d'une extension considérable.

Rappelons que l'article 10 de la loi avait prévu que la priorité d'emploi, à concurrence d'un certain pourcentage, serait fixée par arrêtés du ministre du travail. Des arrêtés seraient pris après consultation du conseil supérieur pour le reclassement et aussi après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes. Mais ce troisième alinéa de l'article 10 a été lui aussi abrogé par le décret du 3 août 1959.

Enfin, ce même article 10, dont l'importance apparaît immédiatement à vos yeux, avait prévu que des arrêtés ministériels pris dans les mêmes conditions réserveraient des emplois à temps plein ou partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés. J'insiste encore sur la terminologie. Ce quatrième alinéa de l'article 10 a été lui aussi abrogé par l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis.

Ainsi, mes chers collègues, nous constatons, comme je vous l'ai indiqué au début de mon intervention, que deux alinéas d'un même article — l'article 10 — sont abrogés, l'un par un texte réglementaire — un décret — l'autre par un texte législatif. Je pense que vous serez d'accord avec moi pour dire que cette méthode manque d'orthodoxie.

Parmi les données essentielles de la loi de 1957, je suis obligé encore de rappeler l'article 16, qui a édicté une réglementation relative aux salaires en matières industrielle, commerciale ou agricole, et l'article 17, qui a déterminé la durée du préavis en cas de licenciement. Ces deux articles ont été, eux aussi, abrogés par l'article 1^{er} du projet que nous discutons aujourd'hui.

Enfin, l'article 18, lui aussi abrogé par le décret du 3 août 1959, avait prévu dans l'éventualité de contestations nées de la réglementation des périodes d'essai, de la discussion des salaires ainsi que de la durée du préavis, la constitution et le fonctionnement d'une commission départementale.

En dehors des principaux articles que nous venons de rappeler et qui ont été pour la plupart abrogés, je cite cinq innovations instaurées par le législateur à l'article 4 de la loi du 23 novembre 1957 : la création, après avis de la commission d'orientation des infirmes, d'emplois à mi-temps et d'emplois dits « légers » pour les travailleurs handicapés que leur état physique ou mental plaçait dans l'impossibilité de travailler à un rythme normal ; l'admission dans des centres d'aide par le travail ou dans des ateliers protégés de certains handicapés gravement atteints ; la création d'ateliers protégés et de centres de distribution de travail à domicile par les collectivités, les organismes publics ou privés ; l'instauration d'un prêt d'honneur prévu pour l'installation et l'équipement nécessaires pour le travail à domicile ; enfin, la création de labels pour les produits fabriqués par les handicapés.

Je ne saurais négliger, dans l'examen rapide de l'économie de cette loi, la création d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social, article 27 de la loi ; la composition de ce conseil, article 28 ; son fonctionnement, article 29. Je vous indique cependant que ces trois articles ont été, eux aussi, abrogés par le décret du 3 août 1959.

La conséquence de cette abrogation a été le retard apporté à la réunion du conseil supérieur auquel je vous dois d'appartenir, mes chers collègues, grâce à la confiance que vous m'avez manifestée. Cet organisme a, en effet, pu être réuni et consulté pour la première fois le 25 juillet 1960 seulement. Nous y avons fait du bon travail, mais, hélas ! un peu tardivement.

Ainsi, aux termes de cette brève analyse, les intentions du législateur de 1957 apparaissent particulièrement louables et démontrent son réel souci de favoriser un véritable reclassement social des travailleurs handicapés.

Il y a une seule critique à formuler — il y a en a toujours — c'est la trop grande confiance accordée par le Parlement au pouvoir réglementaire. La place prépondérante qui a été réservée dans le texte, pour la réalisation des impératifs, à un nombre important de décrets et de règlements d'administration publique, dont certains n'ont pas encore paru.

J'en arrive maintenant au décret du 3 août 1959 qui est une pièce maîtresse de l'harmonisation puisque, aussi bien, le titre même du décret prévoit qu'il a été pris pour réaliser cette har-

monisation. L'essentiel de l'harmonisation a été, en effet, déjà réalisé par ce texte réglementaire. Je vais donc rappeler simplement les modifications essentielles apportées par le décret du 3 août 1959. Elles sont au nombre de six. Mais ne vous effrayez pas ! je les énumérerai rapidement.

La première consiste dans une harmonisation des deux lois relatives au montant des redevances dues par des établissements ou entreprises assujettis qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions légales (art. 3 de la loi de 1924 et art. 14 de la loi de 1957). Ces redevances, calculées par jour ouvrable et par bénéficiaire, sont fixées par les articles 3 et 4 du décret pour les bénéficiaires des deux lois à trois fois — je dis bien trois fois — le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

La deuxième modification résulte d'une unification relative à la période d'essai. Peu importe que cette période soit fixée par des conventions collectives ou par les usages ; elle est inscrite dans l'article 5 du décret dans les termes suivants : « Les dispositions de l'article 15 de la loi du 23 novembre 1957 sont applicables aux bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 ».

La troisième modification procède du complément apporté à la composition et au rôle assigné à la commission de contrôle instituée dans chaque chef-lieu de département. Elle est inscrite dans l'article 6 du décret, qui a été substitué à l'article 18, lui-même abrogé, de la loi du 23 novembre 1957.

La quatrième modification consiste dans l'extension apportée au premier alinéa de l'article 10 de la loi de 1957. En effet, l'article 7 du décret du 3 août 1959 prévoit que les arrêtés relatifs à la priorité d'emploi, à concurrence d'un certain pourcentage, seront pris non pas seulement par le ministre du travail, mais après accord des ministres intéressés.

La cinquième modification est incluse dans l'article 9 du décret. Pour les entreprises ou les organismes énumérés à l'article 3 de la loi de 1957 et assujettis à la loi de 1924, les arrêtés visés à l'article 10 de la loi de 1957 « pourront prévoir l'obligation d'emploi dans la limite d'un pourcentage maximum global ».

Enfin — ce qui est très important — les bénéficiaires des deux législations pourront être, dans la même limite, substitués les uns aux autres.

Voici enfin la sixième et dernière modification réalisée par l'article 10 du décret : c'est la coordination conjointe par le ministre du travail et le ministre de la santé publique de l'activité des organismes et des services publics ou privés concourant à l'emploi des travailleurs handicapés à leur réadaptation, à leur rééducation et à leur formation professionnelle.

Nous en arrivons maintenant au projet d'harmonisation entre les deux lois fondamentales que je viens d'analyser. Mes chers collègues, l'analyse à laquelle nous venons de nous livrer nous a paru indispensable avant l'examen du texte qui nous est soumis. Cet examen, au surplus, à la lumière des quelques rappels que nous avons cru devoir faire, apparaît maintenant particulièrement simplifié.

Notons, tout d'abord, que les cinq articles que nous avons à analyser devaient obligatoirement, aux termes de l'appréciation hautement qualifiée du Conseil d'Etat, être soumis à notre discussion, parce que ne pouvant relever du domaine réglementaire ; l'article 2 étant, en effet, afférent à l'extension de la capacité des associations, donc de la capacité des personnes ; l'article 3 mettant en cause des modifications aux principes fondamentaux du droit du travail ; les articles 4 et 5, traitant de matières qui relèvent du droit du travail, notamment les salaires et le préavis.

Nous allons donc examiner rapidement chacun de ces cinq articles du projet.

L'article 1^{er} a paru à la commission des affaires sociales ne présenter aucune difficulté. Il comporte, en effet, l'abrogation de divers articles — nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler — des lois de 1924 et de 1957. Ces dispositions abrogées sont remplacées par les articles 2, 3, 4 et 5 du texte qui nous est soumis. J'indique que cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement, ni d'aucune discussion à l'Assemblée nationale. La commission des affaires sociales vous propose donc son adoption pure et simple.

L'article 2 est également proposé à votre approbation par la commission des affaires sociales. Que dit-il ? Il reprend, avec une modification, les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 26 avril 1924, dont nous avons déjà eu l'occasion de souligner l'importance. Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, il spécifie que les associations ayant pour objet la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 ou de la loi du 23 novembre 1957 pourront exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions desdites lois et de celles du décret du 3 août 1959, et ce sans avoir à justifier d'un préjudice.

Il paraît parfaitement équitable que les bénéficiaires des deux lois puissent avoir les mêmes droits. L'Assemblée nationale a — fort opportunément, à mon sens — inclus dans le texte de l'article 2 les associations assurant la défense des intérêts des handicapés physiques.

L'article 3 se substitue au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957. Notons que le quatrième alinéa se réfère lui-même au troisième alinéa du même article, lui aussi abrogé — vous voyez comme c'est simple ! — par le décret du 3 août 1959. Nous avons déjà insisté sur l'abrogation de ce texte. Je rappelle qu'il prévoyait la réservation par des arrêtés ministériels d'un pourcentage d'emplois à temps plein ou partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés.

A la lecture de l'article 3 — c'est une impression qui a été partagée par la commission des affaires sociales — il apparaît que le ministre du travail, en se réservant la faculté de fixer la détermination des emplois à temps plein ou partiel à certaines catégories de travailleurs qu'il qualifie de « particulièrement handicapés », sans autre précision, a manifesté sa volonté d'interdire l'accès de certaines activités ou de certains métiers aux travailleurs non handicapés.

Nous pouvons tout au moins estimer qu'il a voulu restreindre ou limiter cet accès. Je prends un exemple, celui des standardistes, le premier qui me vient à l'esprit. Il est certain que cet emploi peut fort bien être occupé par des handicapés physiques, atteints de cécité, par exemple.

L'article 4 du projet est substitué à l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957, qui a été abrogée, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure.

Je rappelle l'économie de ce texte. Il prévoyait que des réglementations de salaires pourraient intervenir si elles n'excédaient pas 20 p. 100 pour les handicapés physiques dont le rendement professionnel était notoirement diminué — « notoirement diminué », « particulièrement handicapés », ces expressions vous font sentir, mes chers collègues, la difficulté de la tâche à accomplir — sans que toutefois le salaire de ces travailleurs puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. C'était une réserve importante insérée par le législateur dans l'ancien article 16 de la loi de 1957. Dans l'article 4 du projet gouvernemental, cette réserve ne se retrouve pas. Le premier alinéa de cet article édicte cependant un principe relatif au montant du salaire. Ce dernier ne pouvant être inférieur, dit le texte, à celui résultant de l'application des dispositions légales ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui emploie des handicapés physiques.

Nous en arrivons au deuxième alinéa de l'article 4. Dans le texte primitif, il apparaissait imprécis quant à son application. Un amendement adopté à l'Assemblée nationale l'a utilement modifié. En effet, aux termes du texte modifié de l'article 4, pour les travailleurs handicapés dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions de salaires pourront être autorisées, mais ces réductions seront fonction des rémunérations résultant des dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Ainsi la protection du travailleur handicapé contre une exploitation, hélas ! toujours possible, pourra être assurée, et la commission des affaires sociales propose l'adoption de l'article 4 ainsi modifié.

Nous abordons l'article 5, le dernier du texte. Il se substitue aux dispositions de l'article 12 de la loi du 26 avril 1924 et de l'article 17 de la loi du 23 novembre 1957.

J'ai cru utile de préciser que ces deux textes étaient antérieurs aux dispositions de la loi du 19 février 1958 sur le délai-congé. Ces deux textes d'ailleurs ont été abrogés, je l'ai rappelé tout à l'heure.

Précisons cependant que la loi du 19 février 1958, qui a été incluse dans l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail avait prévu un délai-congé d'un mois pour les salariés justifiant d'une ancienneté de service de six mois au moins chez leur employeur. Mais l'article 5 va doubler la durée de ce délai-congé et unifier la durée du préavis, d'abord pour les mutilés de guerre atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100, puis, pour les handicapés physiques comptant — c'est ici où j'attire votre attention — pour deux unités au titre de l'article 12, alinéa 2, de la loi du 23 novembre 1957.

Vous apercevez ainsi, mes chers collègues, qu'une différenciation très importante apparaît dans l'article 5 du projet. Elle résulte du classement des deux catégories de bénéficiaires, mutilés de guerre, handicapés physiques, établi selon des normes dissemblables. En effet, pour les premiers, mutilés de guerre, c'est un critère d'invalidité qui est retenu ; pour les seconds, handicapés physiques, diminués mentaux, c'est un critère de diminution professionnelle.

La commission des affaires sociales a longuement examiné les incidences pouvant résulter de cette importante différenciation. Elle a estimé que la notion de « diminution professionnelle » était préférable à celle de « diminution de capacité physique » en vue de faciliter le reclassement des handicapés physiques. Les exemples seraient nombreux si nous voulions les citer.

Il est certain, pour un musicien professionnel, par exemple, que l'amputation d'un ou deux doigts de la main l'empêchant de jouer du violon ou du piano constitue un pourcentage d'incapacité fonctionnelle beaucoup plus élevé que pour celui qui n'exerce pas cette profession.

Avant de terminer l'analyse de l'article 5 du projet, il convient de noter que l'article 5 du texte gouvernemental a été complété, dans sa partie terminale, par un amendement adopté par l'Assemblée nationale. En effet, l'article 5 primitif n'envisageait pas, en matière de délai-congé, la possibilité de conditions plus avantageuses prévues par des conventions collectives ou des usages.

Le texte modifié prévoit cette faculté grâce à l'adjonction suivante : « A moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages ne prévoient un délai-congé d'une durée supérieure. »

La commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter l'article 5 ainsi modifié.

J'en aurais terminé si je n'avais — je m'excuse de la longueur de mon intervention — à vous présenter quelques observations générales émises par la commission des affaires sociales.

Je pense que nous sommes d'accord pour estimer que le problème à résoudre est particulièrement difficile surtout lorsque nous nous préoccupons non seulement du sort des diminués physiques, mais de celui des diminués mentaux. Une commission ministérielle pour la réadaptation professionnelle des mutilés physiques et des diminués mentaux avait déjà été créée. On s'est préoccupé depuis longtemps de ce problème par un arrêté ministériel du 17 mai 1947, mais je dois reconnaître que l'effet obtenu n'a été, à mon sens, qu'intentionnel.

La commission a été légitimement émue par la situation particulière de deux catégories de handicapés physiques. Tout d'abord les tuberculeux stabilisés ou consolidés. La commission, consciente des difficultés présentées par leur reclassement, demande instamment au Gouvernement que des modalités particulières soient envisagées permettant à ces diminués physiques le retour à une activité qui ne soit pas brutale, qui ne soit pas soudaine, mais qui soit au contraire progressive.

La commission s'est aussi préoccupée du sort des petits invalides dont le projet qui nous est soumis paraît s'être moins préoccupé que de celui des invalides notoirement diminués, je veux parler de ceux dont le taux d'invalidité varie entre 40 et 50 p. 100. Ces derniers, même s'ils sont assurés sociaux, ne disposent dans la meilleure hypothèse que d'une pension annuelle de 400 ou 500 nouveaux francs. Nous sommes d'accord, je pense, pour estimer que cette pension est absolument insuffisante. Au surplus, en raison de leur incapacité partielle, ces travailleurs peuvent difficilement conserver leur emploi ou même en découvrir un correspondant à leurs possibilités réduites de travail. Certains sont âgés. Il est beaucoup plus difficile pour eux de se rééduquer. Ils doivent pouvoir bénéficier d'un reclassement dans une branche d'activité correspondant à leur aptitude au travail.

La commission a en outre estimé que l'Etat se devait, en matière de reclassement, de donner l'exemple et de montrer peut-être plus d'empressement dans l'application de la loi de 1957 en ce qui concerne les handicapés physiques et les diminués mentaux. Elle a estimé aussi que, si l'on veut un reclassement effectif et efficace, il faut envisager pour les entreprises privées qui, sans aucune réticence, se soumettent aux obligations légales, qu'elles puissent bénéficier d'un encouragement.

Dans mon rapport, j'ai indiqué que, aux Etats-Unis, notamment, pour les entreprises qui employaient des handicapés physiques, des réductions du montant des primes d'assurances étaient accordées.

Mais sous quelle forme cette aide doit-elle être envisagée ? Doit-elle consister dans une réduction des charges fiscales ? Peut-être. Il ne m'appartient pas de résoudre le problème. Je me permets simplement de le soumettre à l'attention de M. le ministre du travail.

Il faut enfin insister sur une considération essentielle. Les bureaux de main-d'œuvre dont la tâche est fort difficile, doivent être dotés de moyens appropriés qu'ils ne possèdent pas actuellement. Ils doivent être dotés d'un personnel suffisamment nombreux pour leur permettre de remplir leur double mission qui va consister : 1° dans la réalisation d'une difficile détection des emplois, à réserver à des handicapés, et 2° dans le recensement concomitant des handicapés intéressés, parce qu'ils peuvent ne pas tous l'être, par le reclassement, en tenant compte de leurs aptitudes professionnelles. C'est, en effet, la seule

méthode possible de prévoir les emplois qui pourront être réservés à des diminués physiques ou mentaux.

En conclusion, mes chers collègues, les déshérités du sort que sont les handicapés physiques et les diminués mentaux ainsi que les mutilés de guerre, attendent impatiemment, non seulement le vote du projet de loi d'harmonisation qui nous est proposé, mais la mise en pratique des dispositions non abrogées des lois de 1924 et de 1957 ainsi que celles que nous allons voter aujourd'hui.

C'est pour ne pas décevoir leur attente que la commission des affaires sociales vous demande d'adopter, dans le texte de l'Assemblée nationale, le projet de loi qui est soumis à votre examen. (*Applaudissements.*)

M. André Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le ministre des anciens combattants intervient dans cette discussion uniquement pour vous assurer que les droits des mutilés de guerre, dans cette loi d'harmonisation, sont sauvegardés.

Il s'agit, en effet, d'harmoniser, comme votre distingué rapporteur l'a très excellemment exposé, d'harmoniser deux législations d'ordre différent. L'une relève du ministère du travail et concerne les travailleurs handicapés ; elle est d'ordre économique et social. L'autre, la législation de 1924, vise l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ; elle ajoute à ces considérations économiques et sociales le désir de manifester la gratitude de la nation à ceux qui ont perdu leurs forces pour la servir précisément dans les heures difficiles, celles du combat.

Or, cette législation de 1924 dont je suis le gardien était déjà ancienne ; elle n'avait pas été adaptée depuis ; elle prévoyait que le ministre du travail arrêterait, après avis conforme de l'office national des mutilés, pour chaque catégorie d'établissements une proportion d'emploi de pensionnés de guerre obligatoire, sans que cette proportion puisse dépasser 10 p. 100 du personnel total. Cette législation — je désire à cet égard vous fournir quelques chiffres — vise en moyenne 6.000 victimes de guerre par an. Les derniers chiffres dont je puis faire état sont de 1958. Ils visent en effet 6.000 bénéficiaires dont 500 veuves de guerre — je le dis pour Mme la vice-présidente du Sénat ici présente, qui s'intéresse particulièrement à ce problème — et 650 orphelins de guerre. Ces orphelins de guerre ont trouvé place dans cette législation depuis un décret que j'ai pu faire prendre en 1955 lors de mon premier passage au ministère des anciens combattants. C'est la seule addition qu'il y ait eu à cette législation depuis 1924.

Or, il est apparu qu'il était utile de l'harmoniser avec la loi de 1957 visant les travailleurs handicapés civils, d'une inspiration plus moderne. Elle prévoyait par exemple la création d'ateliers, la rééducation professionnelle, le réentraînement au travail des handicapés physiques, toutes choses qui, par l'harmonisation des deux législations, vont profiter désormais aux mutilés de guerre. Réciproquement, il était intéressant pour les handicapés physiques civils de profiter de certaines dispositions de la loi de 1924 et, à cet égard, je voudrais intervenir maintenant en ce qui concerne l'article 2 du projet de loi.

Cet article prévoit l'intervention des diverses associations représentant les handicapés physiques. Ces associations peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions de ces lois sans avoir à justifier d'un préjudice. Cette notion « sans avoir à justifier d'un préjudice » vient directement de la loi de 1924. La loi de 1924 avait créé cette innovation juridique importante au bénéfice des associations d'anciens combattants, estimant que le fait pour une entreprise de ne pas respecter le pourcentage d'emplois obligatoires des mutilés était tellement scandaleux qu'on pouvait autoriser une association d'anciens combattants, sans qu'elle eût à justifier d'aucun préjudice, simplement parce qu'elle était association d'anciens combattants mutilés, à intervenir dans une action civile contre l'entreprise qui n'avait pas respecté ce pourcentage.

Or, voilà qu'un de vos collègues juriste distingué, M. Delalande, au nom des principes sacrés du droit, prétend modifier l'article 2 par un amendement. Cet amendement peut être tout à fait conforme aux principes habituels du droit, mais il ferait perdre à la loi qui nous est proposée un de ses aspects les plus intéressants. En effet, ce que vous avez accordé aux mutilés de guerre, cette intervention des associations sans avoir à justifier d'un préjudice, voici que la loi vous propose de l'étendre également aux handicapés civils, jugeant qu'il est incorrect, pour ne pas

dire scandaleux, qu'une entreprise ne respecte pas ce pourcentage d'emploi des handicapés civils aussi bien que des mutilés de guerre. Cela résulte de la fusion des pourcentages dont il est question dans cette loi d'harmonisation. M. Delalande veut remplacer les mots « sans avoir à justifier d'un préjudice » par les mots « lorsque cette inobservation porte un préjudice direct à l'intérêt collectif que ces associations représentent ».

Je ne peux pas accepter, comme défenseur des anciens combattants, cet amendement. Encore, si l'amendement se lisait : « ...un préjudice à l'intérêt collectif que ces associations représentent... », le mot direct étant supprimé, je pourrais l'accepter à la rigueur. En effet, c'est précisément cette notion de préjudice direct qu'on opposait à toutes les associations d'anciens combattants pour leur interdire d'intervenir contre les entreprises qui ne respectaient pas le pourcentage d'emplois obligatoires. On leur disait : il n'y a qu'une personne qui subisse un préjudice direct, c'est celle qui n'est pas employée, ou c'est telle association, si l'on parlait d'un intérêt collectif, représentant, par exemple, les amputés, quand il s'agit d'un amputé. La notion de préjudice direct serait comme de coutume employée dans le droit français très restrictivement, alors qu'il faut certainement autoriser toutes les associations de mutilés ou toutes les associations d'handicapés physiques à intervenir. C'est là l'intérêt de l'harmonisation.

Le problème de la fusion des pourcentages d'emplois peut vous inquiéter. Je me permets de signaler au rapporteur que le nouveau décret du 3 août 1959 — auquel il s'est très souvent et à juste titre référé, en faisant une analyse excellente de ce décret — se réfère expressément dans ses articles 7 et 9 à l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957. Or, cette dernière, remplacée par le texte actuel, vise tous les ministres intéressés et notamment, au premier chef, le ministre des anciens combattants. Donc, dans la fixation de ce pourcentage global, le ministre des anciens combattants aura à intervenir pour déterminer le nombre des mutilés de guerre à employer par rapport au nombre des mutilés civils. Dans tous les organismes prévus par cette loi et par les textes réglementaires — je n'entrerai pas en discussion avec M. le rapporteur sur la part respective du réglementaire et du législatif, c'est un débat délicat, mais je tiens au moins à leur assurer et à rassurer votre assemblée sur ce point — dans tous les textes réglementaires, dis-je, la participation du ministre des anciens combattants a été prévue et cela d'une façon toute récente encore.

En effet, le décret du 3 août prévoit, à côté du conseil supérieur, des commissions départementales et le décret du 6 octobre 1960 relatif au fonctionnement de ces commissions départementales vient de paraître dans le *Journal officiel* du 13 octobre. D'après ce décret, qui détermine le rôle des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire — ce sont les commissions départementales qui, en fait, auront à exercer véritablement le contrôle ; n'iront au conseil supérieur que les cas les plus importants — il est prévu un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants et il est prévu, par l'article 3, que le préfet est chargé d'organiser le secrétariat. A cet égard, je signale que nous avons reçu l'assurance de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre du travail par ce secrétariat, comme il l'était jusqu'à présent, serait assuré par les services départementaux de l'office des anciens combattants.

Ainsi je crois pouvoir vous donner toutes assurances, sous la seule réserve que l'amendement de M. Delalande soit au moins modifié, que les droits des mutilés de guerre seront entièrement sauvegardés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 10, dernier alinéa, et 12 de la loi du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ainsi que les articles 10 (4^e alinéa), 16 et 17 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés sont abrogés ».

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les associations ayant pour objet la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ou de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions desdites lois et de celles du décret n° 59-954 du 3 août 1959 sans avoir à justifier d'un préjudice ».

Par amendement (n° 1), M. Jacques Delalande propose de rédiger comme suit cet article :

« Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ou de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions desdites lois et de celles du décret n° 59-954 du 3 août 1959 lorsque cette inobservation porte un préjudice direct à l'intérêt collectif qu'elles représentent ».

La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Mes chers collègues, l'article 2 permet aux associations ayant pour objet la défense des travailleurs particulièrement dignes d'intérêt que sont les mutilés de guerre et les handicapés physiques d'exercer, devant les tribunaux répressifs, une action contre les employeurs qui ont enfreint la loi. Le principe est juste et je puis rassurer M. le ministre des anciens combattants sur la portée de mon amendement. Les associations pourront se constituer partie civile et se joindre au parquet pour demander la seule chose d'ailleurs qu'elles puissent demander : des dommages et intérêts. Elles pourront exercer elles-mêmes des poursuites devant les tribunaux répressifs.

Mais, tel qu'il est rédigé, l'article 2 du projet de loi porte une atteinte indiscutable aux règles toujours admises quant à la faculté, pour les associations, de se constituer partie civile. Il existe, monsieur le ministre des anciens combattants, des règles qui ne sont pas simplement traditionnelles mais qui sont des règles écrites de notre code de procédure pénale, lesquelles viennent encore récemment d'être confirmées. En vertu de ces règles, seuls ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage causé à la suite d'une infraction peuvent en réclamer la réparation.

D'autre part, la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation a toujours veillé à ce que ceux qui exercent l'action civile à propos d'une infraction pénale justifient d'un préjudice direct. Si on élargit trop ces règles, on va permettre à des particuliers ou à une poussière d'associations de s'adresser à tout propos, et souvent hors de propos, notamment par voie de citation directe, aux tribunaux répressifs et des abus se produiront.

C'est pour éviter ce danger qu'il convient de rétablir dans le texte initial du projet une partie de cet article 2 qui n'accordait initialement le droit de se constituer partie civile qu'aux associations qui avaient pour objet principal la défense des intérêts des mutilés et handicapés.

Cette épithète « principal » a disparu à l'Assemblée nationale. J'avais cru entendre tout à l'heure, dans la bouche du rapporteur, qu'elle avait réapparu, mais elle ne figure pas dans le texte. Il faut, je le répète, éviter qu'une poussière de petites associations puissent se constituer partie civile à l'occasion de ces infractions.

En second lieu — c'est le point le plus important de mon intervention — il faut revenir, sinon aux principes édictés par le code de procédure pénale, tout au moins à ces principes que l'on a trouvés dans toutes les lois...

M. le ministre. Sauf la loi de 1924 !

M. Jacques Delalande. ...qui ont accordé aux associations le droit de se constituer partie civile, ce qu'elles ne peuvent faire que dans la mesure où un préjudice est porté si non à l'association elle-même, tout au moins aux intérêts généraux ou collectifs que l'association en cause est chargée de défendre.

En effet, un principe est à la base de notre droit : seul celui qui a souffert d'un préjudice, d'un dommage, peut en demander réparation. Exceptionnellement et par des textes spéciaux, les associations ont le droit de se constituer partie civile même si elles n'ont pas subi elles-mêmes de préjudice personnel ; c'est sans doute ce qu'on a voulu stipuler par la loi de 1924.

Mais le texte qui nous est proposé aujourd'hui va plus loin, puisque ces associations pourraient intervenir en justice en l'absence de préjudice, quel qu'il soit.

Mon amendement — et je m'adresse particulièrement à vous, monsieur le ministre des anciens combattants — a uniquement pour objet de revenir, sinon aux principes traditionnels du code de procédure pénale qui sont déjà largement entamés par ces lois spéciales, mais tout au moins de revenir au droit commun que toutes ces lois ont institué ; ainsi ces associations ne pourront se constituer partie civile sans justifier, tout au moins, d'un préjudice causé à l'ensemble des intérêts qu'elles représentent. Je crois que la position juridique rejoint le bon sens et c'est pourquoi je vous demande de voter mon amendement.

Que vous me demandiez de retirer l'épithète « direct » au mot « préjudice », je vous l'accorde. Il restera aux tribunaux à apprécier dans quelle mesure ce préjudice existe et dans quelle mesure il peut être réparé.

J'attire en effet votre attention sur le point pratique suivant : comment un tribunal pourrait-il même accorder un franc de dommages et intérêts à une association qui ne justifierait pas de l'existence d'un préjudice causé au moins aux intérêts qu'elle défend ?

C'est pourquoi je demande au Sénat, dans sa sagesse, de vouloir bien admettre mon amendement, étant donné que j'accepte dès maintenant la suppression de l'épithète « direct » au mot « préjudice ». (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Delalande n'a pas été examiné par la commission, car elle ne l'a pas connu, mais je crois pouvoir présenter quelques observations en son nom et donner son avis.

Cet amendement me paraît constituer une restriction à l'innovation juridique extrêmement importante qui avait été apportée par la loi de 1924 à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des anciens combattants. Il paraît difficile, dans une loi d'harmonisation, de supprimer cette innovation mise en pratique depuis 1924 jusqu'à nos jours et de donner aux handicapés physiques l'impression qu'ils ne pourront pas eux-mêmes bénéficier des avantages qui avaient été accordés aux mutilés de guerre.

Au surplus, je pense que sur l'interprétation jurisprudentielle mon honorable collègue M. Delalande et moi-même devrions être d'accord en ce sens qu'il n'est pas besoin d'un préjudice matériel pour que des dommages-intérêts soient accordés. Il suffit d'un préjudice moral et c'est là l'objet du franc symbolique de dommages et intérêts accordé généralement par les tribunaux répressifs aux parties civiles régulièrement constituées.

Encore une fois, je crois donc être l'interprète de la commission en demandant à cette assemblée de rejeter l'amendement présenté par M. Delalande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. Je voudrais m'associer à M. le rapporteur pour dire que, comme défenseur des anciens combattants et victimes de guerre, dans un domaine où précisément les notions morales et spirituelles jouent un si grand rôle, je souhaiterais vivement qu'on ne donne pas l'impression de faire un pas en arrière.

Je préférerais donc que l'amendement fût repoussé. Néanmoins, avec la suppression du mot « direct » après le mot « préjudice », l'amendement peut être toléré par le Gouvernement et il ne s'y oppose pas. Pour l'opinion même des anciens combattants et des handicapés physiques civils qui escomptaient, par cette harmonisation, profiter du droit d'intervention sans conditions des associations représentatives de leurs intérêts, il vaudrait mieux que cet amendement fût repoussé.

En effet, au fond, nous discutons uniquement sur des considérations d'ordre psychologique, moral et spirituel et il est évident que depuis 1924 les termes « sans avoir à justifier d'un préjudice » que nous reprenons dans cette loi, ont été l'objet d'une jurisprudence et que, immanquablement, les tribunaux n'ont accepté que les interventions d'associations qui défendaient les intérêts collectifs de leurs mandants, comme le veut M. Delalande.

On ne conçoit pas, cela n'a pas le sens commun, qu'une association de pêcheurs à la ligne puisse se déclarer partie civile pour défendre des mutilés du travail ou les mutilés de guerre !

La rédaction « sans avoir à justifier d'un préjudice » qui figurait dans la loi de 1924 et que nous vous demandons de reprendre, ou bien la rédaction « qui porte un préjudice direct à l'intérêt collectif qu'elles représentent », meilleure au point de vue juridique, ne changeront rien, de toute façon, à la jurisprudence des tribunaux qui est fixée depuis longtemps, et fixée sagement, et d'après laquelle on ne laisse intervenir comme partie

civile que les associations qui entendent défendre les droits des mutilés civils ou des mutilés de guerre.

Ainsi, au point de vue des faits, il n'y a pas de différence. Au point de vue de la rédaction juridique, M. Delalande a sans doute raison. Au point de vue de l'effet psychologique, moral et spirituel provoqué parmi les handicapés physiques et les anciens combattants, il vaut bien mieux nous en tenir à l'ancienne rédaction qui, depuis 1924, est celle de la loi et qui a été l'objet d'une longue jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Nous sommes finalement d'accord, monsieur le ministre, pour considérer que l'association elle-même n'a pas à justifier d'un préjudice personnel. C'est peut-être ce que l'on voulait stipuler dans la loi de 1924 et c'est peut-être aussi pourquoi une jurisprudence a pu s'instituer sur ce point.

Il s'agit aujourd'hui, vous en êtes d'accord avec moi, de faire une œuvre législative utile et qui ait à la fois caractère et sens juridiques. Je vous demande donc de vouloir bien préciser dans le texte que, si l'association ne peut pas justifier de l'existence d'un préjudice causé aux intérêts généraux et collectifs qu'elle est chargée de défendre, elle ne pourra intervenir.

C'est pourquoi, d'accord sur le fond avec le ministre des anciens combattants, je vous demande de vouloir bien adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. L'amendement est repoussé par la commission...

M. le ministre des anciens combattants. Le Gouvernement laisse l'assemblée juge du moment que le mot « direct » est supprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Delalande, modifié par la suppression du mot « direct » après le mot « préjudice » et sur lequel le Gouvernement laisse l'assemblée juge.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 2.

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Des arrêtés du ministre du travail pris dans les mêmes conditions que les arrêtés visés à l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 réserveront des emplois à temps plein ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés, soit dans certaines activités ou groupes d'activités, soit dans certains métiers ou activités individuelles. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le salaire des bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie.

« Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est notablement diminué, des réductions de salaires qui seront fonction des rémunérations résultant des dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur pourront être autorisées dans des conditions qui seront déterminées par décret. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Delalande propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est notablement diminué, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent, compte tenu des conditions particulières d'exercice de l'activité par l'intéressé dans chaque cas d'espèce, autoriser des réductions de salaire n'excédant pas 20 p. 100, sans toutefois que le salaire des intéressés puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ».

La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Mes chers collègues, par cet amendement, je demande de revenir à des règles à la fois plus souples et plus favorables aux mutilés et aux travailleurs handicapés et qui sont celles de l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957.

Cet article, en effet, stipule que, pour ceux dont le rendement professionnel est notablement diminué, les inspecteurs du travail peuvent autoriser des réductions de salaires dans certaines limites et cet article donne lieu à une application satisfaisante.

La procédure est très souple et chaque travailleur handicapé constitue un cas particulier examiné par l'inspecteur du travail. De plus, des limites déterminées sont imposées à l'inspecteur du travail pour la fixation de la réduction du salaire : impossibilité d'une diminution dépassant 20 p. 100, impossibilité également d'une fixation au-dessous du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Par contre, la solution nouvelle établit des règles qui sont beaucoup plus lourdes. Au lieu de faire examiner par l'inspecteur du travail le cas particulier de chaque travailleur notoirement handicapé, on va établir un classement par catégories après avoir fait passer les intéressés devant des commissions, cristallisant ainsi leur situation pour l'avenir.

En raison de cette absence de souplesse, en raison aussi de cette absence de garantie dans le pourcentage de la diminution du salaire, il y a donc lieu de revenir aux règles antérieures.

J'ajoute que, dans l'immédiat, si nous adoptons le texte proposé par la commission, nous nous trouverions devant le néant ! Des décrets seront en effet nécessaires pour établir cette réglementation nouvelle et je souligne, mes chers collègues, que les décrets prévus dans la loi de 1957 n'ont pas encore paru ! La réglementation prévue dans l'ancien texte apparaît à la fois plus simple et plus intéressante pour les travailleurs handicapés et c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir y revenir en adoptant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. J'avoue avoir beaucoup de scrupules à intervenir dans ce débat au lieu et place de mon collègue, M. le ministre du travail. Je voudrais simplement faire remarquer en son nom qu'un amendement semblable a déjà été repoussé par l'Assemblée nationale et par la commission des affaires sociales.

J'ai remarqué au passage que M. Delalande craignait que l'article 4 n'instaure une procédure infiniment plus lourde que celle à laquelle on recourt habituellement et, surtout, ne classe obligatoirement chaque travailleur handicapé dans une catégorie déterminée, créant ainsi de nombreuses catégories différentes.

Je voudrais me permettre de lui indiquer que les collaborateurs de M. le ministre du travail et, je crois, la commission, sont d'accord avec lui pour noter que « chaque travailleur handicapé est un cas particulier — M. Delalande le souligne lui-même dans l'exposé des motifs de son amendement — dont le problème est résolu par des hommes qui le connaissent et jaugent ses capacités ».

Or, en fait, quel est le meilleur juge ? C'est incontestablement le contrôleur de l'inspection du travail, l'inspecteur du travail qui peut juger avec beaucoup d'humanité chaque cas qui se présente.

En définitive, l'amendement risque d'aller à l'encontre de l'intérêt des travailleurs handicapés et c'est pourquoi je demande à son auteur, au nom de M. le ministre du travail, de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au nom de la commission des affaires sociales, je me permets également de demander à M. Delalande de bien vouloir retirer son amendement. En effet, nous estimons qu'il faut faire preuve, dans la tâche qui doit être accomplie, de beaucoup de souplesse et que, dans l'intérêt même du reclassement des handicapés physiques, qui va se révéler réellement difficile, il y a lieu de ne pas s'enfermer dans un cadre trop rigide.

Au surplus, je pense que mon collègue commet une confusion car la réduction de salaires ne sera pas réalisée en fonction des catégories, mais au contraire en raison du poste occupé par le travailleur dans l'entreprise. Il faut laisser au pouvoir réglementaire la possibilité de régler la question par voie de décret.

M. Delalande devrait retirer son amendement. C'est du moins l'avis que j'exprime au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Devant les assurances données par M. le ministre au nom de M. le ministre du travail, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa de l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — En cas de licenciement, la durée de préavis, déterminée en application de l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, est doublée pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100 ainsi que pour les bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés comptant pour deux unités au titre de l'article 12, alinéa 2, de ladite loi, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de deux mois la durée du délai-congé, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives ou, à défaut, les usages ne prévoient un délai-congé d'une durée supérieure. » (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Renée Dervaux pour expliquer son vote.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, je voudrais donner très brièvement le sentiment du groupe communiste sur le projet de loi relatif au reclassement des travailleurs handicapés que nous examinons.

Le but poursuivi par ce projet, qui est l'harmonisation des lois des 23 novembre 1957 et 26 avril 1924 modifiée, n'est pas entièrement atteint et de ce fait ne répond pas complètement aux besoins des handicapés.

Par exemple, l'article 4, s'il confie à un décret le soin de déterminer des réductions de salaire, ne fixe pas les limites de ces réductions et n'affirme pas que le salaire des travailleurs handicapés ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. Or, l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957 fixait cette limite à 20 p. 100.

De même pour l'article 5. Il prévoit, en cas de licenciement, le doublement de la durée du préavis pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100 ; mais cette mesure ne s'appliquera qu'aux travailleurs handicapés comptant pour deux unités au titre de l'article 12 de la loi du 23 novembre 1957. Or, cet article classe les travailleurs handicapés en trois catégories : demie, une ou deux unités, sans fixer le pourcentage d'invalidité applicable à chacune d'elles.

Il eût été préférable de s'en tenir à un critère valable pour les mutilés et pour les travailleurs handicapés, soit un pourcentage minimum d'invalidité, en l'occurrence 60 p. 100.

A l'Assemblée nationale, le groupe communiste avait déposé des amendements aux articles 4 et 5, mais le Gouvernement les a repoussés. Si le règlement nous permettait de demander des scrutins publics, nous les aurions repris afin que les handicapés jugent la détermination de chacun, car ils sont partisans des améliorations proposées et regretteront comme nous l'opposition gouvernementale.

Enfin, ce projet n'apporte pas aux travailleurs handicapés ce qu'ils attendaient. Il porte sur des points, certes, intéressants, mais somme toute secondaires et il semble que le Gouvernement soit plus soucieux de tenter de faire la démonstration qu'il se préoccupe du reclassement des travailleurs handicapés que de procéder réellement à ce reclassement.

Cependant, malgré ses insuffisances, nous voterons le projet de loi qui nous est soumis en assurant les handicapés de notre soutien pour qu'ils obtiennent une complète justice. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CREATION D'UNE BOURSE D'ECHANGES DE LOGEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une bourse d'échanges de logements. [N°s 314 (1959-1960) et 18 (1960-1961).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'excellent rapport de M. Chauvin, précis et très documenté, mes explications seront brèves, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous propose de voter un texte de loi, déjà adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une bourse d'échanges de logements.

Pourquoi créer une bourse d'échanges de logements ? Je voudrais à mon tour commenter les grandes lignes de ce projet et d'abord appeler votre attention sur l'ankylose qui semble avoir frappé depuis trente ou quarante années tout le secteur immobilier et qui constitue une des caractéristiques les plus navrantes de cette crise du logement que vous connaissez bien comme administrateurs locaux et un de ses aspects.

Si la crise du logement a un aspect quantitatif, la mauvaise répartition des logements en est un autre. Nous constatons à la fois une mauvaise occupation des logements dans les différentes villes, laquelle donne lieu à un véritable gaspillage de notre patrimoine immobilier, et une mauvaise répartition des logements, car les travailleurs sont souvent logés très loin du lieu où ils ont leurs occupations.

Un très gros effort de construction a été entrepris depuis plusieurs années. De nombreux immeubles neufs ont été édifiés pour la location, notamment grâce aux offices d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte. Enfin, un immense effort d'accession à la propriété s'est développé dans tout le pays. Près de 200.000 logements sont construits chaque année selon cette formule.

Il faut éviter que cet effort de construction massif que nous entreprenons aboutissent à accroître la sclérose des structures immobilières et, par suite, des structures économiques de notre pays. En effet, nous construisons beaucoup, mais les heureux bénéficiaires des logements nouveaux sont classés dans différents secteurs administratifs de l'habitation, de telle façon que, lorsqu'ils ont besoin de changer de logement soit à l'intérieur d'une ville, soit d'une ville à une autre, ils éprouvent les plus grandes difficultés.

Nous devons donc essayer de provoquer la mobilité des logements, non seulement à l'intérieur des villes mais aussi entre les agglomérations sur le territoire métropolitain. Notre effort de construction doit donc être prolongé par un effort de meilleure répartition. C'est le problème qui se pose à notre pays comme à tous les pays qui entreprennent une grande politique du logement.

Ainsi donc, la bourse du logement dont la création vous est proposée répond à quatre préoccupations essentielles. La première est d'ordre financier. Chaque année, le pays investit près de 1.500 milliards d'anciens francs dans la construction. Il s'agit là d'un effort énorme accompli par la collectivité française. Chaque logement du type habitation à loyer modéré coûte en moyenne trois millions d'anciens francs et, si nous voulons instituer par cette bourse d'un nouveau genre une meilleure répartition des logements, nous parviendrons peut-être à mettre fin au gaspillage qui risque de se produire si nous laissons les attributions de logements continuer à se heurter à des cloisons étanches.

Notre deuxième préoccupation est d'avoir un instrument d'échange sur le plan national qui soit à la disposition des maires et des collectivités locales, et qui contribue à faciliter soit les opérations de rénovation urbaine, soit les opérations d'urbanisme. Vous savez en effet que nos villes sont en pleine transformation, qu'il est nécessaire de les adapter au monde moderne et que cette adaptation exige, de tous les administrateurs locaux et de l'Etat, un immense effort.

Tous ceux qui ont la responsabilité de ces opérations d'urbanisme ou de rénovation urbaine savent qu'il est difficile de les mener à bien, étant donné la rigidité des structures et des habitudes. Il n'est pas facile de provoquer les déménagements à l'intérieur des villes et à plus forte raison entre villes. Si certaines communes possèdent un service du logement, il n'existe pour les échanges interurbains aucune organisation.

Je le répète, l'absence de fluidité du marché immobilier constitue une entrave à l'expansion économique. En créant une bourse des logements, nous contribuons à atténuer cette sclérose qui malheureusement affecte notre patrimoine immobilier.

La troisième préoccupation qui nous guide répond à un intérêt humain, à savoir apporter un peu de bien-être et de joie de vivre à des centaines de milliers, pour ne pas dire à des millions de familles. Ainsi que je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale il existe, d'après un recensement général de l'institut national de la statistique, qui remonte déjà à cinq ans, un million de familles en France qui désirent échanger leur appartement ou logement sans augmenter la superficie ; ils sont près de deux

millions et demi qui désirent procéder à l'échange en augmentant la superficie ou en la diminuant.

Cherchons donc à apporter à nos compatriotes des facilités plus grandes pour trouver un logement répondant à leurs convenances et à leurs besoins, notamment en les rapprochant de leurs lieux de travail.

Enfin, le quatrième objectif que nous visons, c'est d'essayer, je dis bien d'essayer, d'obtenir dans le secteur immobilier un certain assainissement. Il est regrettable que tout ce qui touche au marché du logement ait encore quelque aspect, quelque relent de marché noir : les échanges, les rapports entre locataires et propriétaires sont trop souvent accompagnés de demandes de pas de porte ou de toutes sortes d'exigences qui ne sont pas admissibles.

C'est pourquoi vous devez considérer que la bourse du logement qui vous est proposée représente un effort d'assainissement, que nous devons entreprendre avec tous ceux qui sont intéressés : élus locaux, propriétaires, locataires, organisations professionnelles.

Voilà, très rapidement schématisées, les principales raisons qui nous ont conduit à vous proposer cet instrument nouveau. Comment va-t-il fonctionner ?

Je l'ai déclaré devant votre commission et j'y insiste vivement, il ne s'agit pas de créer une administration nouvelle. Nous voulons avoir un état-major utilisant les moyens les plus modernes comme la mécanographie, mais nous ne voulons pas créer un service nouveau.

En second lieu, je l'ai déjà dit tout à l'heure, cette bourse du logement devra travailler avec les services locaux du logement, services municipaux ou services départementaux comme c'est le cas dans la Seine. En aucun cas, cet instrument nouveau ne doit se substituer aux services locaux. Il doit au contraire augmenter leur efficacité, en permettant notamment, comme je l'ai déjà dit, les échanges entre Paris et la province ou entre différentes villes, en permettant la réalisation de ces échanges au grand jour, avec le minimum de difficultés. La procédure archaïque que nous connaissons en matière d'échanges de logements, c'est-à-dire la procédure du troc, la procédure des petites annonces, ne suffit pas.

Il s'agit aussi de dissiper la méfiance qui règne dans ces opérations entre coéchangistes ou entre locataires et propriétaires. C'est pourquoi nous souhaitons que cet instrument constitue une véritable table ronde qui permettra de réunir à la fois les propriétaires, les locataires et les différentes administrations intéressées. Ce que nous cherchons à mettre au point, c'est un instrument simple, efficace, facile à administrer et qui rende service à tous ceux qui pâtissent depuis trop longtemps de la sclérose du patrimoine immobilier.

La tentative que nous effectuons est incontestablement difficile. Nous cherchons à introduire, dans ce domaine des échanges, des méthodes modernes et efficaces, permettant à nos compatriotes de ne pas devenir les esclaves de leur mode de logement. Dans les différents organes administratifs qui sont chargés de ces questions, on fait trop fi de la condition humaine et du problème humain. On met beaucoup trop longtemps par exemple pour réaliser des échanges d'appartements entre H. L. M. dans l'agglomération parisienne. Il faut quelquefois plusieurs années pour provoquer des échanges entre locataires de même catégorie et *a fortiori* des échanges entre locataires d'H. L. M. et d'appartements d'autres catégories. Il faut créer la mobilité et c'est à quoi nous tendons.

En définitive, nous cherchons à apporter un peu de joie et un peu de bien-être en même temps que nous cherchons à permettre à nos structures économiques de s'adapter au monde moderne sans être entravées par la procédure ou les difficultés existant dans le domaine immobilier, qui est quelquefois trop en retard sur l'évolution économique de notre pays.

Cette tentative est difficile, je le répète. Elle doit être entreprise et je tiens à vous remercier de nous aider à la réussir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en présentant le projet de loi portant création d'une bourse d'échange de logements, que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat au nom de la commission des lois et d'administration générale, le Gouvernement a eu le souci très louable de créer un nouveau moyen de lutter contre la crise du logement qui n'est pas seulement la crise des sans-logis, mais aussi des mal-logés.

M. le ministre rappelait, il y a un instant, que cette crise a un double aspect : un aspect quantitatif, insuffisance du nombre de logements et un aspect qualitatif, mauvaise distribution des logements, personnes habitant trop loin de leur lieu de travail, logements trop petits pour l'importance numérique de la famille.

Faut-il rappeler que dans la seule région parisienne, 3.200.000 personnes sont transportées chaque jour par la S. N. C. F., le métro et l'autobus et que chaque matin arrivent aux terminus des métros et des gares de la S. N. C. F. 700.000 personnes, d'où concentration sur Paris, diminution de la productivité des salariés obligés de passer plusieurs heures par jour dans divers moyens de transport, frais supplémentaires, vie familiale difficile, parfois même ruinée. Ce seul rappel suffirait à justifier toutes mesures recherchées pour améliorer une situation aussi dommageable aux intérêts des individus, des familles et du pays. Aussi ne peut-on que louer le Gouvernement, et en particulier son dynamique ministre de la construction, de s'occuper de ce problème.

M. le ministre nous a dit il y a quelques instants, comme il l'avait fait devant la commission des lois, quelles avaient été les préoccupations du Gouvernement. Je pense que sur le principe même qui a inspiré ce projet de loi il n'y aura pas de discussion. Mais les mesures projetées par le présent texte répondront-elles aux ambitions du Gouvernement ? La commission et, j'en suis sûr, le Sénat tout entier le souhaitent ardemment, encore que nombre de commissaires, et parmi eux plus particulièrement M. Marcihacy, aient formulé des réserves, voire quelque scepticisme, pensant que le projet était par trop timide. Mais ce projet de loi ne dû-t-il faciliter que quelques milliers d'échanges nouveaux qu'il trouverait sa justification et mériterait des félicitations à ses auteurs.

Ce n'est pas la première fois que les pouvoirs publics se soucient de lutter contre la stérilisation d'une partie de l'habitat. Diverses mesures ont déjà été prises dans le passé : taxes sur les locaux insuffisamment occupés, déchéance du droit au maintien dans les lieux, application immédiate du loyer maximum, toutes mesures qui n'ont pas donné les résultats escomptés.

En votant l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, le législateur avait cru trouver le moyen d'activer les échanges. Par cet article 79, tout occupant, tout bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, tout locataire est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit, pour le propriétaire, de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Les résultats de l'application de cet article 79 n'ont pas été à la hauteur des espoirs que le législateur avait mis en lui. Il permet l'échange bilatéral et non multilatéral ; mais, comme je l'indique dans mon rapport écrit, les conditions permettant la réussite d'un tel échange sont rarement réunies. Deux locataires doivent d'abord se connaître, avoir des goûts semblables, mais des besoins diamétralement opposés. Il est anormal qu'on soit réduit aux seules relations personnelles pour découvrir un bien aussi précieux que le logement ou à une annonce dont les résultats sont très aléatoires.

C'est pour remédier à ce fâcheux état de choses et donner au circuit des échanges une nouvelle impulsion que le Gouvernement a déposé le présent projet de loi dont nous sommes saisis après son adoption par l'Assemblée nationale, laquelle d'ailleurs, l'a amendé de façon fort heureuse.

L'objet et les règles de fonctionnement de ce projet, je ne les rappellerai pas, M. le ministre vient de le faire. J'en arrive donc sans tarder aux modifications et, à mon sens, aux améliorations essentielles qui ont été apportées au texte original. Votre commission a fait siens les amendements principaux votés par l'Assemblée nationale, qui portent, d'une part, sur l'élimination des locaux à usage professionnel du champ d'action de la loi, d'autre part, sur la détermination des locaux sur lesquels pourra s'exercer l'activité de la bourse. Il s'agit de locaux dont le loyer est soumis à réglementation, soit par la loi du 1^{er} septembre 1948, soit par la législation sur les habitations à loyer modéré et de tous autres locaux mis à la disposition de la bourse avec l'accord exprès de leurs propriétaires en vue de pourvoir à leur occupation.

Enfin, votre commission a fait sienne la préoccupation de l'Assemblée nationale de ne pas confier à la bourse le soin de défendre l'échangiste devant les tribunaux, considérant que c'est un principe constant du droit français que nul ne plaide par procureur. Elle pourra agir tout au plus comme conseiller de l'échangiste dans l'instance que celui-ci pourrait être amené à engager.

Une disposition nouvelle, entièrement due à la diligence de votre commission, vous est proposée en un article 1^{er} bis. Les membres de votre commission — cela ne peut surprendre de la part des sénateurs dont beaucoup sont maires et dont tous,

en tout cas, connaissent bien l'administration municipale et s'en font toujours les ardents défenseurs — ont tenu à inscrire dans la loi que la bourse ne devait pas être un organisme paraétatique pouvant entraîner la création d'un nouveau corps de fonctionnaires, mais que son travail devait être la coordination, en matière d'échanges, de l'activité des services municipaux du logement et des associations ou groupements s'intéressant au logement avec lesquels elle passera des conventions.

Il est apparu à tous les membres de la commission que l'échange n'est possible que par des contacts humains et que ceux-ci ne peuvent être établis que par les administrateurs locaux qui, mieux que personne, connaissent la situation et les besoins réels des familles.

Aussi votre commission attache-t-elle le plus grand prix à l'adoption de cet amendement qui, selon elle, conditionne les chances de réussite de l'essai tenté par le Gouvernement.

Outre cet amendement fondamental, votre commission vous en propose quelques autres sur lesquels je me permettrai de faire quelques commentaires lorsqu'ils viendront en discussion.

Voilà, mes chers collègues, rapidement résumées, les dispositions essentielles du projet de loi qui vous est présenté et que la commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale vous propose d'adopter, souhaitant qu'il contribue à améliorer les conditions de logement d'un grand nombre de familles.

Nous estimons cependant, monsieur le ministre, que, pour donner à ce projet une réelle efficacité, il conviendrait que vous puissiez, au départ, disposer d'une certaine masse de logements permettant un bon démarrage. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements peut sembler séduisant à première vue si l'on considère les explications données par M. le rapporteur et M. le ministre quant à son économie générale.

On nous dit en substance que la crise du logement qui sévit en France a de multiples aspects et pose trois problèmes essentiels : un problème de quantité, dû au fait que, malgré des investissements importants, à notre avis insuffisants, le nombre de logements construits ne permet pas de satisfaire les demandes des candidats à un habitat normal ; un problème de qualité dû à l'accélération, d'une part, de la vétusté de l'ensemble immobilier français, accroissant la prolifération des taudis et, d'autre part, du nombre des mal-logés, soit du fait que le logement qu'ils occupent est situé loin de leur travail — les obligeant à des déplacements onéreux et fatigants — soit en raison de l'agrandissement de la famille dont le local qu'elle occupe devient de plus en plus exigu. Enfin, se pose un problème de répartition.

A cet égard, on nous assure que si l'ensemble de l'habitat français était rationnellement utilisé, il n'y aurait probablement pas de crise sérieuse du logement. Il est bien évident que ce raisonnement ne tient pas compte des modifications qui sont intervenues depuis plusieurs décennies dans le peuplement de notre pays, comme dans celui d'autres nations, où l'on assiste à ce double phénomène de la concentration industrielle vers les petits et grands centres urbains, accroissant les besoins de main-d'œuvre, et de la concentration agraire développant la rationalisation des moyens de production agricole, mais ayant pour effet de chasser les travailleurs des campagnes, y compris les artisans ruraux.

On ne peut donc sérieusement considérer que tout l'habitat serait utilisable du seul fait d'une amélioration de la répartition, même si quelques personnes âgées décident, sur leurs vieux jours, de revenir au pays de leur enfance. Il y a donc une partie importante de ce que l'on appelle le patrimoine immobilier qui est condamné par la vie et les besoins des hommes.

Le double phénomène que j'évoque a, dans le domaine de l'habitat, pour résultat que dans les campagnes on constate l'abandon progressif de nombreux bâtiments, tandis que, dans les villes et leurs banlieues, des familles de travailleurs s'entassent dans des taudis et des chambres d'hôtel.

Ce projet de loi n'est pas en faveur de ceux-là, qui sont les plus déshérités à notre avis, étant donné que les uns, même s'ils ont le droit au maintien dans les lieux, ne trouveront pas à échanger leur taudis et que les habitants de chambres d'hôtel n'auront en fait rien à échanger du tout.

Je sais bien qu'avec la création de cet organisme nouveau que constitue la bourse des logements M. le ministre de la construction n'entend pas opérer une révolution permettant de résoudre la crise. M. le ministre n'en attend pas, bien sûr, des résultats

percutants. Mais, avec ce texte, ne va-t-on pas créer beaucoup d'illusions parmi ceux qui sont précisément les plus nombreux et les plus dignes d'intérêt, dont je parlais il y a un instant ? Ne va-t-on pas créer un organisme qui abusera l'opinion publique en laissant penser aux mal-logés, à ces 3.500.000 familles qui, d'après les statistiques, cherchent à échanger leur logement, que, dorénavant, ils pourront facilement procéder à un échange ?

Nous faisons donc beaucoup de réserves sur les résultats attendus, car, en fait, s'il y a un problème d'échanges que nous ne nions pas, un problème de répartition que nous ne nions pas davantage, il y a surtout un problème de l'utilisation de locaux parfaitement libres ou très insuffisamment occupés qui, eux, ne donneront pas lieu à échanges.

A l'encontre des occupants ou propriétaires de locaux scandaleusement vides ou presque inoccupés, alors que des familles vivent dans des conditions lamentables ou sont sous la menace d'expulsion, il y a une arme qui est et qui reste en fait inutilisée : la réquisition. Le dernier recensement officiel dénombre 500.000 logements inoccupés, dont 36.500 dans le seul département de la Seine.

Compte tenu de ce fait, le groupe communiste à l'Assemblée nationale avait déposé, en 1958, une proposition de loi tendant à accorder aux maires de toutes les communes, qu'elles soient ou non comprises dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, la possibilité d'effectuer des réquisitions de logements lorsque celles-ci se révéleraient nécessaires pour assurer un relogement normal des occupants de locaux d'habitation menacés d'expulsion.

Il prévoyait, en outre, que dans la mairie de chaque commune serait établie et tenue à jour une liste des logements inoccupés ou insuffisamment occupés que, sur leur demande, pourraient consulter les occupants de locaux d'habitation.

Cette proposition de loi ne vint pas en discussion devant l'Assemblée nationale d'alors en raison des événements qui ont institué le nouveau système actuel ; mais je me permets de dire qu'elle proposait en termes simples les moyens de donner une solution à la plus grande partie des cas douloureux qui se posaient à l'échelon local ou régional et qui ne pouvaient être résolus par le jeu de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

On nous dira que le projet actuel a de plus grandes ambitions puisqu'il veut multiplier, non seulement les échanges bilatéraux, mais encore grand nombre d'échanges multilatéraux, en instituant une publicité de ces offres d'échanges sur le plan national.

Si nous comprenons parfaitement que cette disposition va dans le sens d'une politique de décentralisation industrielle que pratique le gouvernement actuel, d'ailleurs avec laquelle nous ne sommes pas d'accord, nous ne voyons guère comment un tel système pourra fonctionner, sinon avec des moyens en personnel et en crédits sans doute fort importants.

Ces observations très générales étant faites, je me permettrai de formuler d'autres objections à l'encontre de ce projet de loi. On sait que, dans le budget général pour 1961 dont nous allons bientôt discuter, plusieurs secteurs, tel celui du logement, voient diminuer les crédits qui leur sont consacrés. Je cite textuellement les quelques mots que j'ai pu lire dans le Bulletin des commissions du Sénat rendant compte des observations de notre commission des finances.

Alors que nous savons tous que les crédits relatifs à la construction sont déjà insuffisants pour répondre à nos immenses besoins, nous ne pouvons que protester contre une telle mesure prise à un moment où M. le ministre nous dit lui-même, que si la crise du logement revêt différentes formes, c'est d'abord une crise de quantité. Pour notre part, nous nous posons la question : demain, avec ce projet de loi dont le Gouvernement espère des résultats à notre avis très limités, ne tentera-t-on pas de justifier les diminutions de crédits pour la construction de logements cette année ?

Enfin — c'est là notre objection la plus importante — nous sommes contre ce projet parce qu'il tend à l'augmentation des loyers en une période où le *statu quo* devrait au moins être maintenu.

L'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948, confirmé et précisé par l'article 12 de l'ordonnance du 27 décembre 1958, permet l'échange d'appartements en vue d'une meilleure utilisation familiale, les échangistes restant tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originelles.

L'article 31 de la même loi détermine le mode de calcul du prix des loyers suivant des critères différents dans des immeubles de cinquante ans d'âge. Il s'articule spécialement sur l'article 11 de la loi du 22 août 1946 instituant ce qu'on peut appeler le loyer-salaire.

Il tend à limiter les augmentations de loyers dans ces immeubles.

Or, le projet dont nous discutons, d'après son exposé des motifs et suivant les déclarations du ministre de la construction devant l'Assemblée nationale, confirmées devant la commission des lois du Sénat, permettra au propriétaire, à la faveur d'un échange, de porter le prix du loyer à la valeur locative, sans plus tenir compte des dispositions *in fine* de l'article 79, ni de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Par conséquent, nous nous trouvons bien en face de dispositions permettant d'augmenter le prix des loyers. Nous ne pouvons donner notre accord, car nous considérons que, tant que les salaires et traitements restent pratiquement bloqués ou que leur minime augmentation suit de loin, souvent de très loin, l'augmentation du coût de la vie ; tant que le chapitre relatif au prix du loyer dans le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti est réduit à sa plus simple expression, il est impossible de permettre, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, une augmentation du prix des loyers.

On me dira que la valeur locative ressort de l'équité. Et le pouvoir d'achat d'un salaire ou d'un traitement permettant de payer un loyer normal et décent, ne ressort-il pas, lui aussi, de l'équité ?

Mesdames, messieurs, je n'entrerai pas dans le détail des articles de ce projet de loi. Il constitue un édifice qui se superposera à d'autres existant déjà dans de nombreuses communes, notamment de la région parisienne, qui ont le même objet.

Il n'empêchera pas non plus le marché noir des logements, hélas !

Le seul remède efficace est, et reste, dans la construction de plus en plus poussée d'habitations à loyer modéré à un prix de loyer accessible aux travailleurs. Alors, monsieur le ministre, on pourrait espérer voir enfin se réaliser la prophétie aussi vaine que prématurée d'un de vos prédécesseurs, M. Lemaire, de voir des pancartes « Logements à louer » paraître un peu partout. Le problème des échanges de logements serait ainsi résolu et l'organisme que vous nous proposez serait absolument sans objet.

Monsieur le ministre, vous n'entrevoiez sans doute pas de sitôt ce moment. C'est pourquoi vous nous soumettez ce projet de loi. Vous avez sans doute raison : on ne peut avoir à la fois trois enfants sur les bras, la crise du logement, la guerre d'Algérie et la force de frappe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Mesdames, messieurs, apportant mon adhésion à l'ensemble du rapport de mon excellent ami M. Chauvin, j'aurai garde de tenter d'y apporter un complément, ce qui serait superflu après un exposé si complet. Plus modestement je voudrais insister sur certains aspects évoqués par le rapporteur de l'état d'esprit qui anime certains d'entre nous, au moment où ils abordent la discussion du texte qui nous est proposé.

A première vue, ce texte ne nous est pas apparu de nature à apporter une contribution décisive à la solution du problème d'une meilleure utilisation du patrimoine immobilier. Mais M. le ministre de la construction, avec cette force de persuasion que nul ne lui conteste, est venu nous affirmer sa conviction que la création d'une bourse d'échanges de logements lui permettrait de disposer d'un outil, dont certes il n'attend pas de miracles, mais dont il considère que le maniement, s'il sait être souple et habile, facilitera grandement les échanges souhaitables.

Devant une conviction d'efficacité aussi nettement et aimablement exprimée, il était difficile de persister longuement dans le scepticisme. Il demeure néanmoins qu'une certaine prudence est de mise. Rassurés par les déclarations de M. Sudreau selon lesquelles la bourse d'échanges de logements ne sera pas en dépit de la rédaction primitive du projet de loi un organisme administratif rigide...

M. Marcel Prélot. Très bien !

M. André Fosset. ... pourvu de services, de machines, d'immeubles et de fichiers, nous croyons devoir insister sur la nécessité de ne pas substituer la bourse à des organismes, associations ou groupements déjà existants qui spécialement au plan local ou départemental ont joué et jouent encore un rôle discret mais souvent efficace.

Nous exprimons notre désir très précis de voir limiter le rôle de la bourse à celui d'un coordinateur, au plan national, des possibilités et des besoins des organismes locaux publics ou privés, bénévoles dont la bourse ne doit pas gêner les activités, mais bien au contraire les soutenir.

Enfin, il faut bien rappeler, après notre rapporteur, qu'une bourse d'échanges ne pourrait avoir un rôle de pleine efficacité dans une meilleure utilisation du logement que si elle disposait par l'intermédiaire de ses correspondants locaux, du pouvoir réel de favoriser la location au profit de l'un de ses candidats du logement que laisserait vacant dans un immeuble privé une famille qui aurait bénéficié, de la part d'un organisme construisant à l'aide des fonds publics, d'un appartement répondant mieux à ses besoins.

Je sais, pour avoir depuis longtemps le privilège de connaître votre sentiment à cet égard, que j'exprime là, monsieur le ministre, une préoccupation qui vous est familière. Je regrette d'autant plus que, sur ce point, le texte qui nous est soumis soit, pour des raisons de doctrine qui devaient, provisoirement du moins, céder le pas aux circonstances particulières que nous connaissons actuellement, d'une trop grande timidité.

C'est pourquoi, apportant notre approbation à ce texte, nous ne faisons qu'accéder au désir de M. le ministre de la construction, de tenter une expérience en laquelle il place beaucoup d'espoir et à laquelle nous souhaitons beaucoup de succès, mais que nous nous réservons, quant à nous, de juger à ses résultats.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, je voudrais vous présenter quelques observations. Ce n'est pas sans une certaine crainte que j'assiste souvent à la naissance d'un établissement public, car il arrive — nous en avons trop d'exemples — qu'un établissement de ce genre survive à son objet, et que, finalement, il n'existe plus que pour lui-même. Il faut bien qu'il soit entendu que si nous vous permettons cette création, la bourse n'existera que dans la mesure où elle répondra à une utilité. Assurément, il ne s'agit pas de juger sur le premier bilan de sa valeur, mais comme vous serez amené chaque année à nous faire un bilan de ses activités, si la deuxième année il est prouvé que vous n'avez pas réalisé un nombre d'échanges suffisant, il est entendu que cet établissement public ne se survivra pas.

Il est bien entendu qu'il ne s'agira de n'employer que des contractuels. Il n'est pas question d'en créer de nouveaux fonctionnaires et de créer un nouveau corps de fonctionnaires. Il ne s'agit pas de reclasser certains fonctionnaires qui pourraient être en surnombre dans d'autres administrations, mais d'avoir recours à des contractuels dont le contrat sera limité à l'existence elle-même de la bourse d'échanges et de logements. Ce sont les deux points sur lesquels j'aimerais avoir une réponse précise.

Un autre point concerne la rémunération du service rendu. Puisqu'il est entendu que le budget de la bourse devra s'équilibrer en recettes et en dépenses, vous serez amené à inscrire un certain nombre de recettes pour faire face aux dépenses que vous allez engager. Ces recettes ne peuvent pas venir de subventions ; elles doivent provenir de votre propre activité.

Je voudrais vous mettre en garde en ce qui concerne la rémunération des services rendus. Vous savez que sous le couvert du service rendu en matière de logement, il y a souvent eu de nombreuses escroqueries.

En effet, nombreux sont les candidats à l'échange qui ont été appelés par certaines officines à verser des provisions. Le seul avantage qu'ils en recueillaient était l'envoi d'un bulletin, quitte pour eux à se « débrouiller » dans les échanges qui leur étaient proposés. Il ne faudrait pas que vous tombiez dans le même travers.

J'entends bien que vous serez peut-être appelé — vous l'avez dit en commission — à exiger une certaine rémunération avant qu'il y ait service rendu. Pour ma part, j'aurais préféré que cette rémunération ne précède pas le service rendu. Si c'est impossible, je vous demande qu'elle soit très légère et qu'elle ne couvre que les frais essentiels que vous serez amené à engager, par exemple pour imprimer un bulletin qui contiendra la liste des appartements à échanger. Sinon, vous créeriez de très nombreuses désillusions. Peut-être ouvririez-vous la porte à certaines critiques.

Ma troisième observation a trait à la nature même de l'échange de logements. En effet, vous nous avez déclaré tout à l'heure qu'il fallait briser cette sorte de rigidité qui faisait que, parfois, certains Français n'arrivaient plus à échanger leurs appartements et qu'ils finissaient par en être les esclaves. Je vous signale qu'actuellement, par l'accession à la propriété, vous êtes en train de créer une nouvelle catégorie d'esclaves : ceux qui, étant propriétaires de leur appartement, hésitent quelquefois à changer de ville, à changer de métier ou de lieu de travail parce qu'ils ne peuvent pas céder leur appartement. C'est sur ce point que je voudrais vous rendre attentif. Echange de

logements, cela signifie échange locatif, mais aussi, parfois, échange immobilier. Voici quelle est ma question. Avez-vous l'intention de vous limiter uniquement aux échanges locatifs et n'allez-vous pas être entraîné à essayer d'organiser les échanges immobiliers ? Si vous y êtes entraîné, vous allez vous substituer à certaines activités existantes, aux activités des agents immobiliers. Ce n'est pas là mon observation principale, mais vous allez devenir une sorte d'office du logement et je crains terriblement cette expression, car, si mes souvenirs sont exacts, il y a une quinzaine d'années déjà, l'Office du logement nous avait été proposé.

Il y a un second aspect de l'échange immobilier. Cet échange peut se réaliser de deux façons. Je possède un appartement et je l'échange contre un autre appartement, mais je peux également réaliser ce qui est un échange, non pas de nature juridique, mais de fait, en vendant mon appartement pour en acheter un autre. N'allez-vous pas être tenté de devenir le courtier pour la vente des appartements afin de permettre aux personnes ayant vendu leur appartement de procéder à l'achat d'un autre logement ? Dans ce cas, il n'y aura pas eu d'échange à proprement parler, mais un échange aura été effectivement réalisé puisqu'on aura cédé un appartement pour en acquérir un autre. Je voudrais entendre, de votre part, certaines déclarations que dans votre esprit, à l'heure présente, la bourse d'échange des logements se limite aux échanges locatifs et que vous n'avez pas encore envisagé les échanges immobiliers sous les deux formes que je viens d'indiquer. En effet l'établissement public que vous tentez de créer dépasserait largement l'objet indiqué. Il pourrait tendre à s'installer comme un véritable office du logement en France régularisant les activités du logement sous quelque forme que ces échanges se produisent.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'attache une certaine importance aux réponses que vous allez nous faire. Je les résume. Je voudrais que votre établissement soit surtout à caractère commercial. Il ne faut pas qu'il soit encombré de trop de règles administratives et que les gens qui viennent s'y faire inscrire soient obligés de faire examiner leur dossier par un contentieux qui se trouvera à la porte même de votre office. Il faut adopter des méthodes commerciales directes. Il faut sortir des règles administratives habituelles. Vous l'avez admis, mais je vous demande de nous le confirmer.

Il faut en outre que votre établissement public ne subsiste pas si son objet n'est pas rempli.

Il faut que vous acceptiez aussi sa disparition si son activité n'est pas suffisante. Il ne doit comprendre que des contractuels. Je vous demande de veiller à la rémunération du service rendu dans le sens que je vous ai indiqué. J'aimerais connaître votre réponse en ce qui concerne le caractère des échanges auxquels vous allez procéder et si vous n'entendez pas déborder du caractère locatif sur le caractère immobilier de l'échange. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, mes observations ne porteront pas tellement sur le projet. Elles se situeront plutôt à côté.

Monsieur le ministre, notre excellent rapporteur a bien voulu, tout à l'heure, faire allusion à l'opinion que j'avais exprimée en commission suivant laquelle j'accusais, avec discrétion, votre projet d'une certaine timidité. Je pourrais évidemment faire quelques propositions de caractère offensif dans le sens d'une plus grande audace.

Je ne le ferai pas car ce serait très maladroit, les suggestions que je vais vous présenter ayant largement besoin d'être méditées encore que, pour une part, elles rejoignent vos propres préoccupations. Si je les exprime ici c'est en quelque sorte pour prendre date et pour que vous sachiez que l'homme que je suis, avec ce qu'il peut représenter politiquement ou professionnellement, ne verrait pas obstacle à davantage d'audace. Je m'explique.

Nous souhaitons longue vie à votre bourse d'échange des logements. Sa vie ne sera longue que si elle est utile. Nous sommes tous d'accord sur ce point, mais nous sommes cependant un peu sceptiques car, au fond, nous savons qu'elle dispose de trop peu de moyens d'action. Je ne voudrais pas qu'un organisme public ou para-étatique — nous ne savons pas très bien, nous les juristes, quels chapeaux mettre sur certaines têtes — ait une emprise trop forte sur le droit de propriété.

Néanmoins, comme l'indiquait tout à l'heure notre ami M. Fosset — je rejoins ici la proposition qui vous est chère — quand l'Etat fait l'effort de construire un logement il libère, en chaîne — j'espère que la chaîne sera la plus longue possible — une série de logements déjà occupés. Il va se produire un bénéfice au profit des propriétaires dont on libère en chaîne les logements. A ce titre, je considère que l'Etat, sans outre-

passer ses droits, peut se permettre d'intervenir d'une manière quelque peu autoritaire, de façon que cet échange en chaîne soit aussi profitable au logement c'est-à-dire à la défense, car c'est en réalité de cela qu'il s'agit, du confort des foyers. Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais simplement vous dire.

Revenant sur l'allusion faite par M. Namy, on m'excusera de venir pour une fois au secours du Gouvernement — ce n'est pas mon habitude. Nous savons tous que la solution du problème du logement réside dans la construction. Cela, monsieur Namy, c'est un truisme. D'autres pays que la France, et que vous connaissez mieux que moi, en font la preuve quotidienne et ne sont pas, comme dit l'expression française, encore « sortis de l'auberge ».

Espérons que les crédits versés seront à la mesure de nos nécessités. Espérons aussi que la bourse du logement, d'ambition plus modeste, permettra d'utiliser tout ce qui est et qu'elle s'attachera aux réalités sans sombrer dans les rêves. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier les orateurs de leurs explications et surtout de l'appui moral qu'ils m'apportent dans la lourde tâche qui est la mienne. Nous avons cherché à mettre au point un instrument simple et efficace. Je voudrais vous remercier très sincèrement, car je me rends compte, par les interventions qui viennent d'être faites, que votre assemblée a bien compris le problème.

Nous avons, en effet, à faire face aux différentes sujétions que comportent l'utilisation et la gestion d'un patrimoine de 14 millions d'anciens logements, qui ont quelquefois plusieurs siècles d'âge. Les implantations de ces immeubles se sont faites à travers l'espace et à travers le temps en dehors des préoccupations économiques, politiques et sociales qui sont celles de notre génération, préoccupations actuelles et surtout préoccupations d'avenir.

L'effort de construction particulièrement important que nous faisons et qui porte sur 300.000 logements neufs par an, ne suffit pas pour adapter notre patrimoine immobilier aux grands courants économiques actuels.

Nous arrivons à cette constatation que la crise du logement et surtout la crise de répartition, l'ankylose des structures immobilières sont, en définitive, un frein considérable à l'expansion économique et aux mouvements de population. Tel retraité de l'agglomération parisienne que vous connaissez désirerait se retirer dans une autre région, mais il ne peut pas le faire car il n'a à sa disposition que l'instrument extrêmement fruste de l'échange par troc. A défaut d'échange entre personnes de connaissance il pourrait, à la rigueur, chercher un nouveau logement par le moyen des petites annonces, mais avec tout le côté aléatoire et hasardeux que le procédé comporte.

D'où notre idée de constituer un organisme nouveau qui permettrait d'apporter des solutions heureuses dans de nombreux cas. Bien sûr, nous n'arriverons pas à régler tous les problèmes et toutes les demandes en puissance, car trois millions de ménages cherchent à échanger. Mais si, pour reprendre les estimations beaucoup plus modestes de votre rapporteur, M. Chauvin, et celles de M. Fosset, nous parvenions à provoquer des échanges de plusieurs dizaines de milliers de logements, nous aurions déjà bien travaillé.

Je veux très brièvement répondre aux questions précises qui m'ont été posées et notamment par M. Namy qui m'a « gentiment critiqué » de considérer que l'effort de construction était important. Il a souligné que c'est par cet effort que tous nos problèmes devraient être résolus. Qu'il me soit permis de confirmer ce que vient de dire M. Marilhac. Dans un grand pays que vous connaissez bien, l'U.R.S.S., on a fait effectivement un gros effort de construction ; pourtant, même en U.R.S.S., même en tenant compte des formules — je m'excuse de dire administratives pour ne pas dire politiques — qui règnent actuellement, une politique de répartition et d'échanges de logements s'impose à l'intérieur des villes ou en dehors de celles-ci — c'est l'évidence même. Il est nécessaire de créer un organe de synthèse pour favoriser les mutations consécutives aux demandes de logements en dehors même de toute espèce d'arrière-pensée politique.

Notre organisme, nous ne tenons pas à ce qu'il soit organisme d'Etat — et sur ce point je réponde aux observations de M. Hugues — ni qu'il constitue une administration nouvelle. Nous avons voulu créer un service simple, apte à faire face à tous les problèmes avec rapidité et efficacité, sans cette espèce de lourdeur qui malheureusement caractérise quelquefois les services publics.

MM. Marilhac et Fosset m'ont fait part très aimablement de leurs craintes que cet instrument, malgré les bonnes intentions de ses créateurs, ne soit pas en définitive suffisamment efficace. Ils ont notamment souligné, avec des regrets justifiés, que lorsqu'un organisme public ou semi-public construit des logements, les attribue et que cette attribution permet la libération d'un appartement ou d'un logement, le propriétaire du local devenu vacant est, en définitive, le grand bénéficiaire de l'opération.

L'effort financier de la collectivité pour construire un logement social, qui coûte en moyenne 3 millions — je l'ai dit tout à l'heure — permet, en effet, à un propriétaire de vendre son logement libre, c'est-à-dire de faire une opération très fructueuse, ou de le relouer parfois avec un pas de porte qui est inadmissible.

C'est pour faire face à cette situation que la bourse — sans aller peut-être jusqu'au bout de mes idées personnelles que M. Fosset connaît bien — évitera dans l'avenir ces abus. Il suffira qu'un local neuf soit mis à la disposition de la bourse par un organisme constructeur pour que la bourse désigne, non seulement l'occupant du local neuf, mais aussi son remplaçant dans le logement qu'il abandonne, et ainsi de suite.

Nous estimons qu'il y a là une tentative réelle, qui n'est certes pas révolutionnaire, pour mettre fin à un certain nombre de scandales que vous avez dénoncés. J'en profite pour vous remercier, monsieur Fosset et monsieur Marilhac, de vos remarques. Si notre tentative se révèle infructueuse, comme vous avez posé le principe d'une modification éventuelle de la loi, je reviendrai, ou mon successeur reviendra devant vous avant deux ou trois ans pour corriger en accentuant la réglementation que nous cherchons à mettre au point.

Dans le domaine immobilier, il y a eu depuis trente ou quarante ans tant d'interventions en ordre dispersé qu'en conscience je crois devoir être prudent et procéder, non pas par palliers successifs, mais essayer d'établir des habitudes acceptées par tout le monde et surtout par les propriétaires. Car le fait très important sur lequel je me permets d'insister, c'est que les représentants des propriétaires sont entièrement d'accord sur l'organisation de la bourse telle que nous l'avons mise au point.

J'en profite, monsieur Hugues, pour vous demander de faire confiance à cette procédure un peu plus d'un ou deux ans. Il faut que cette bourse puisse fonctionner assez longtemps avant que nous fassions le bilan de son action. C'est très volontiers que j'en prends l'engagement devant vous : si cet instrument ne rend pas les services que nous en attendons, il sera supprimé. Il le sera d'ailleurs de façon quasi automatique, car s'il n'était pas capable de rendre des services au public, ses ressources se tariraient et il cesserait de fonctionner.

Au passage, je confirme qu'il ne s'agit pas de créer une nouvelle administration, mais de permettre à cet établissement public, vous l'avez dit vous-même, de recruter des contractuels et éventuellement des fonctionnaires détachés ayant une valeur certaine. Comme il faudra que la bourse paie leurs traitements, elle ne risquera pas de devenir un service proliférant.

La rémunération qui sera demandée devra naturellement correspondre à un service rendu. Il sera peut-être souhaitable qu'il y ait une rémunération préliminaire qui nous permette de faire face aux différentes demandes de renseignements qui seront déposées par les futurs utilisateurs de la bourse. Il faudra que cet organisme puisse publier et vendre des listes d'échanges soit pour les grandes agglomérations, soit par région. Par conséquent, normalement la bourse devra vendre un certain nombre d'informations, mais elle ne percevra une rémunération importante que lorsque l'échange aura été effectué.

Je crois avoir ainsi répondu à toutes vos questions, sauf, monsieur Hugues, celle qui concerne la question des propriétaires.

M. Hugues a eu parfaitement raison de mettre le doigt — et M. Marilhac l'a fait aussi tout à l'heure — sur les difficultés que nous rencontrons en matière d'accession à la propriété. Il serait souhaitable que l'accession à la propriété soit la formule la plus utilisée. C'est celle qui rencontre le plus de faveur de la part de ceux qui demandent un logement. Malheureusement, les considérations juridiques et financières qui sont accrochées à l'accession à la propriété dans notre pays transforment cette accession en un instrument extrêmement lourd.

Depuis deux ans, je lutte pour réaliser la fluidité atteinte aux Etats-Unis, où l'on vend facilement sa maison pour en acquérir une autre ailleurs.

L'accession à la propriété permet chaque année la construction d'environ 200.000 logements. Les futurs propriétaires risquent dans certains cas, surtout lorsqu'ils sont de condition modeste, d'être les victimes de cette opération. Certains d'entre eux — et nous connaissons des cas sociaux navrants — sont enchaînés,

comme vous le disiez tout à l'heure, esclaves modernes, à leur petite propriété vers laquelle nous les avions dirigés et ils ne peuvent pas quitter leur agglomération comme ils le voudraient pour un travail ou pour une promotion sociale.

C'est pourquoi nous devons faciliter par tous les moyens la vente ou les échanges entre copropriétaires. Un amendement déposé par M. Chauvin au nom de la commission prévoit que la bourse pourra favoriser les échanges entre copropriétaires. C'est là un problème très délicat, mais même si la bourse permet seulement de mettre en contact deux copropriétaires ou un propriétaire et un locataire pour que celui-ci devienne le locataire du propriétaire, même si la bourse permet de favoriser cette simple opération, préliminaire, elle aura déjà apporté un immense soulagement à ceux qui doivent malheureusement rester accablés à leur logement pour des raisons sociales, familiales et humaines sur lesquelles je n'insiste pas.

La bourse pourra aller plus loin : elle pourra peut-être mettre en contact deux propriétaires et favoriser des échanges avec des sociétés, bien sûr dans le cadre du droit privé commun. Mais elle ne va pas se transformer en courtier ou en officier ministériel. Ce n'est pas notre ambition. Elle doit être le moyen de rapprocher des situations et mettre en contact des cas intéressants et en satisfaisant à un intérêt social de supprimer ainsi certaines entraves à l'expansion économique de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « bourse d'échanges de logements », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de la construction.

« Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux d'habitation en vue de permettre une meilleure utilisation familiale de ces locaux. Ses opérations ne pourront porter en aucun cas sur des locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, ni sur des locaux attribués en raison de l'exercice d'une fonction publique ou privée ».

Par amendement n° 1, M. Adolphe Chauvin propose, au nom de la commission de législation, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est créé un établissement public national dénommé « bourse d'échanges de logements », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous le contrôle du ministre de la construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'auteur de cet amendement est M. Prélot, et il serait préférable qu'il le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Prélot, au nom de la commission.

M. Marcel Prélot. Je ferai remarquer simplement que nous avons eu un vif plaisir à entendre, à la commission des lois, M. le ministre de la construction. Nous avons suivi avec beaucoup d'attention sa démonstration et il nous a persuadés, très justement, que l'organisme à créer devait avoir une souplesse particulière. A plusieurs reprises, il a même indiqué que, selon lui, il devait agir comme un organisme privé.

C'est pourquoi, quand j'ai lu le texte j'ai éprouvé quelque surprise — comme plusieurs de mes collègues — de voir créer un établissement public « administratif ». Il aurait sans doute mieux valu parler d'établissement public à caractère industriel ou commercial. Je n'irai pas jusque-là pour ne pas gêner vos rapports avec certain ministère, mais, du moins, que la redondance nous soit épargnée. Il ne s'agit en aucun cas, nous a dit tout à l'heure M. le ministre, d'une administration nouvelle. Biffons le mot « administratif » qui est de trop et parlons simplement d'« établissement public ».

D'autre part, le mot « autorité » est également mal venu. Il implique l'exercice du pouvoir hiérarchique sur un service centralisé. Il n'y a plus d'établissement public. Il faut remplacer le mot « autorité » par le mot « surveillance » ou « contrôle ». En la matière, je suis simplement le greffier de la pensée de M. le ministre (*Sourires*) et je ne vois pas où réside

le désaccord alors que j'apporte — ce qui est trop rare à mon avis — la contribution d'une précision juridique à la grande œuvre qu'il a entreprise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis extrêmement touché des propos qui viennent d'être tenus par M. Prélot, mais je dois faire part de mes scrupules à l'assemblée.

Bien qu'étant entièrement d'accord — je l'ai dit en commission — avec les idées exprimées par M. le professeur Prélot, je dois préciser que mon collègue des finances m'a fait observer, avec juste raison, que le caractère administratif de l'établissement public s'expliquait par le fait que cet organisme devrait disposer, dans toute la mesure du possible, des prérogatives de la puissance publique, prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'à un établissement public à caractère administratif, notamment pour lui permettre de travailler en liaison avec les services du logement de certaines municipalités ou de certains départements.

C'est pour cette seule raison que je suis obligé de demander à M. Prélot le maintien des mots « à caractère administratif ». Néanmoins, pour montrer que mes préoccupations rejoignent les siennes, la notion de contrôle me paraissant meilleure que la notion d'autorité, j'accepte volontiers la deuxième partie de son amendement. Mais j'insiste pour que M. le professeur Prélot comprenne bien les raisons pour lesquelles je ne peux accepter la première partie.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Je pensais bien que, derrière le ministère de la construction, se profilait l'ombre que nous connaissons trop d'un autre ministère. (*Sourires.*) Il y aura exercice du pouvoir réglementaire, il suffit donc largement de l'indication « établissement public », les modalités étant précisées par la suite. Je souhaite éarter une redondance qui vient souligner une orientation que nous condamnons, après M. le ministre. Au surplus, être maintenant en désaccord avec le ministre des finances n'est qu'un prélude à ce qui arrivera souvent au cours des semaines à venir. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est donc maintenu par M. Prélot.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bien entendu que nous souhaitons tous ne pas gêner le démarrage de cette bourse d'échanges, et si, par malheur, la suppression du terme « administratif » devait gêner M. le ministre de la construction dans la mise en route de cet établissement public nouveau, nous en serions les uns et les autres navrés, j'en suis sûr. Pour ma part, je me demande s'il est souhaitable d'engager cette lutte au départ même. Personnellement, je souhaite de tout cœur le succès de cette opération nouvelle. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée pour prendre une décision.

M. le président. L'amendement est maintenu par M. Prélot ; la commission s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée ; le Gouvernement accepte la deuxième partie de l'amendement mais repousse la première. Je vais donc consulter l'assemblée par division.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, ainsi conçue : « Il est créé un établissement public national dénommé « Bourse d'échanges de logements », et pour laquelle la commission s'en rapporte à l'assemblée et que le Gouvernement repousse.

(*Cette première partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement, ainsi conçue : « ... doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous le contrôle du ministre de la construction. » Cette partie de l'amendement est acceptée par le Gouvernement.

(*La deuxième partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est donc rédigé dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

Par amendement n° 6, M. Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « ... commercial, artisanal ou professionnel... », par les mots : « ... commercial ou artisanal... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, dans le texte originaire que le Gouvernement avait déposé, les locaux à usage professionnel, qu'il ne faut pas confondre avec les locaux à usage commercial et artisanal, n'avaient pas été exclus du bénéfice de cette loi. C'est un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, accepté en séance par le Gouvernement, qui les en a exclus, d'ailleurs sans qu'aucune argumentation ait été produite à l'appui de ce retrait.

Je me permets de rappeler que la loi du 1^{er} septembre 1948 n'avait pas fait de distinction entre ces locaux et les locaux d'habitation au point de vue du bénéfice de l'article 79 portant sur les échanges.

Dans ces conditions, nous pensons qu'il y a là un recul par rapport à la loi du 1^{er} septembre 1948. Les locaux dits professionnels sont en réalité des locaux d'habitation à usage mixte utilisés par des agents d'assurances, des comptables, des médecins, par exemple, pour l'exercice de leur profession. Si ce projet de loi peut avoir quelque utilité, il serait injuste d'exclure ces derniers de son champ d'application sans motifs sérieux car eux aussi peuvent avoir besoin de changer de logement, non pas pour des raisons professionnelles mais pour des raisons familiales.

Notre amendement vise donc purement et simplement au rétablissement du texte initial sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur souhaiterait que M. le ministre nous donne son avis, car la commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Lorsque M. Namy m'avait posé cette question en commission, j'avais commencé par lui faire une réponse négative en lui faisant remarquer qu'il était nécessaire que le démarrage de la bourse des logements soit facilité par la limitation de son objet à l'échange des locaux d'habitation, et que son amendement risquait, par une extension aux locaux professionnels, de poser des problèmes délicats.

Les explications de M. Namy me font mieux comprendre ses intentions ; il se préoccupe surtout des problèmes humains, aussi, je ne m'opposerai pas à cet amendement. Je souhaite simplement que son acceptation n'entraîne pas pour la bourse des logements l'obligation de s'occuper d'opérations qui ne sont véritablement pas de sa mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous devons préciser le problème. L'autre jour, M. Namy soulevait en commission le cas de personnes qui n'ont pas de local commercial mais qui travaillent chez elles et ont une activité artisanale.

M. Louis Namy. Monsieur le rapporteur, je parle de l'agent d'assurances par exemple.

M. le rapporteur. La commission ne vous avait pas suivie parce que les explications de M. le ministre lui avaient paru pertinentes.

M. le ministre paraît aujourd'hui accepter votre amendement, en limitant son application à ces cas précis de locaux d'habitation où est exercée une activité artisanale, et la commission l'accepte également.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues, contre l'amendement.

M. Emile Hugues. Je voudrais tout de même attirer l'attention du Sénat sur le danger qu'il y a à trop étendre les activités de la bourse du logement. L'échange de logements entre dans le cadre même de la loi qui nous est proposée, mais, quand il y a une activité professionnelle, l'échange est souvent la conséquence d'une cession de portefeuille ou de clientèle et, si vous acceptiez de vous en occuper dans ce cas, en fait, la bourse du logement s'occuperait non plus d'échanges de logements, mais de cessions de portefeuilles, de cessions de fonds de commerce, ce qui serait extrêmement dangereux. Il ne faudrait pas que la bourse d'échanges en arrive à être en quelque sorte une agence de profession s'occupant de cessions de clientèle et, sous couvert de celle-ci, de cessions de logements.

Tant qu'il y a échange de logements, je veux bien, mais faites attention, monsieur Namy, que l'exemple que vous avez

cité comporte quelquefois, non pas seulement échange de logements, mais cession de clientèle et cession de fonds de commerce.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Il ne s'agit absolument pas d'échange de logements ayant un caractère commercial puisque, pour répondre à ce que vous disiez tout à l'heure, les portefeuilles d'assurances ne sont pas attachés au logement, les agents le transportant avec eux, si je puis dire, lorsqu'ils s'en vont, et il en est de même pour d'autres professions libérales de ce genre.

Par conséquent, je pense que cet amendement peut être facilement adopté.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour mettre fin aux embarras de M. Hugues et à certaines hésitations de ma part, je me permets de proposer une transaction qui se traduirait par l'adjonction de deux mots au texte de l'Assemblée nationale.

Celle-ci avait prévu la rédaction suivante : « Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges locaux d'habitation... ». Je propose de la modifier comme suit : « Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux à usage principal d'habitation... », et d'accepter l'amendement de M. Namy en supprimant le mot « professionnel » dans la suite du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission, suivant M. le ministre dans ses conclusions, se rallie à la nouvelle rédaction qu'il propose.

M. le président. Monsieur Namy, acceptez vous la modification proposée par M. le ministre, et retirez-vous votre propre amendement ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er} serait ainsi conçu :

« Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux à usage principal d'habitation en vue de permettre une meilleure utilisation familiale de ces locaux. Ses opérations ne pourront porter en aucun cas sur des locaux à usage industriel, commercial ou artisanal, ni sur des locaux attribués en raison de l'exercice d'une fonction publique ou privée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui tendent tous deux à insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau), l'un présenté par M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission, le second présenté, au nom du Gouvernement, par M. le ministre de la construction.

Le premier, n° 2, est ainsi conçu :

« La bourse coordonne l'activité des services municipaux du logement et des associations ou groupements s'intéressant aux questions de logement.

« Elle est habilitée à passer des conventions avec ces organismes qui seuls peuvent être ses représentants sur le plan local ».

Le second, n° 8, est ainsi rédigé :

« La bourse est habilitée à passer avec les services municipaux ou départementaux du logement ou tous autres organismes locaux s'intéressant aux questions de logement, des conventions fixant les modalités de participation de ces services ou organismes au fonctionnement de la bourse sur le plan local.

« Ces conventions pourront prévoir notamment que les services et les organismes susvisés constituent les bureaux communaux, intercommunaux ou départementaux de la bourse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement qui présente par rapport à celui de la commission l'avantage d'avoir une portée plus large. En effet, nous avons omis de parler d'organismes départementaux et locaux qui peuvent exister et qui existent à coup sûr dans le département de la Seine.

M. le président. La commission retire son amendement et se rallie à celui du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} bis.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les opérations réalisées par la bourse ou avec son concours peuvent porter :

« 1° Sur les locaux dont les locataires ou occupants bénéficient du droit au maintien dans les lieux en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers ou de la législation sur les H. L. M. ;

« 2° Sur tout autre local, avec l'accord exprès du propriétaire et lorsque celui-ci s'engage à consentir un bail à la personne présentée par la bourse ». *(Adopté.)*

[Article 3.]

M. le président « Art. 3. — Le relogement par la bourse est subordonné à la condition que le bénéficiaire éventuel soit titulaire d'un titre de location ou d'un droit au maintien dans les lieux sur le local qu'il doit abandonner ; la bourse pourra, soit disposer du local dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-après, soit laisser le détenteur procéder à l'échange dans les conditions de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

« Le logement pourra également être assuré si le bénéficiaire éventuel offre ou fait offrir à la bourse un logement susceptible d'être donné en location à un usager de cette dernière.

« La personne à qui est faite l'offre de logement ou de relogement n'est pas tenue de l'accepter ».

Par amendement n° 3, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission de législation, propose au premier alinéa de cet article, deuxième ligne, de remplacer les mots : « titulaire d'un titre de location » par les mots : « titulaire d'un droit de propriété, d'un titre de location » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement répond à une préoccupation exprimée par notre collègue M. Hugues. L'adjonction proposée permettrait de procéder, par l'intermédiaire de la bourse, à des échanges entre propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les deux autres alinéas de l'article 3 ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, avec la modification résultant du vote de l'amendement.

(L'ensemble de l'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le propriétaire d'un local de la nature de ceux mentionnés à l'article 2, 1°, offert à la bourse par son locataire ou occupant bénéficiaire d'un droit au maintien dans les lieux en vue d'un relogement par les soins de celle-ci,

ne peut s'opposer, sauf motif reconnu sérieux et légitime dans les conditions prévues à l'article 5, à la désignation par la bourse du nouvel occupant ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — A défaut d'accord amiable du propriétaire sur l'opération de relogement proposée par la bourse, et après une tentative amiable comportant l'intervention d'une commission où seront représentés les usagers, les propriétaires et les organisations professionnelles intéressées, et restée infructueuse, la proposition est réitérée au propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conjointement par la bourse et le détenteur du droit d'occupation.

« Si le propriétaire entend maintenir son refus, il doit, à peine de forclusion, attirer le détenteur du droit d'occupation devant la juridiction compétente, aux termes du chapitre V de la loi du 1^{er} septembre 1948, dans un délai de quinze jours.

« En tout état de cause, la bourse aura la faculté de se joindre à la procédure.

« A défaut d'assignation dans le délai prévu, le propriétaire est considéré comme ayant accepté la réalisation de l'opération.

« En l'absence d'opposition du propriétaire dans le délai précité ou si l'opposition est rejetée, l'échangiste est en droit, dès le départ du précédent occupant, d'occuper les lieux ».

Par amendement n° 4, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A défaut d'accord amiable du propriétaire sur l'opération de relogement proposée par la bourse, et après une tentative amiable comportant l'intervention d'une commission paritaire où seront représentés les usagers et les propriétaires, et restée infructueuse, la proposition est réitérée au propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conjointement par la bourse et le détenteur du droit d'occupation. »

Mais, par sous-amendement n° 9, le Gouvernement propose, dans le texte résultant de l'amendement de la commission de législation, pour le premier alinéa de l'article 5, à la troisième ligne, de supprimer le mot : « paritaire ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, dans un souci d'efficacité, a voulu alléger la composition de la commission de conciliation visée à cet article. En effet, le texte qui nous est arrivé de l'Assemblée nationale prévoit une commission de conciliation composée d'usagers, de propriétaires et de représentants d'organisations professionnelles. Il a paru tout d'abord assez difficile de définir quelles seront les organisations professionnelles qui pourront faire partie de cette commission de conciliation et, d'autre part, nous savons par expérience que moins on est nombreux dans ce genre d'organismes, plus il y a de chance de réussir.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de ne garder que les représentants des usagers et des propriétaires, étant bien entendu que le représentant de la bourse pourra venir devant cette commission afin d'exposer les conditions dans lesquelles l'échange se présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement mais souhaite — et c'est l'objet du sous-amendement — que le mot « paritaire » soit supprimé.

En effet, il est banal de dire que les rapports entre les propriétaires et les locataires sont quelquefois difficiles. Aussi est-il souhaitable que la commission prévue ne soit pas composée d'une façon absolument paritaire et qu'il soit permis d'y inclure éventuellement une personnalité neutre.

C'est dans ce souci d'efficacité que je me permets de faire appel à la compréhension de la commission pour qu'elle accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre souci, monsieur le ministre, est de permettre à un tiers...

M. le ministre. Eventuellement !

M. le rapporteur. ... éventuellement, de siéger dans cette commission. La commission de législation, vous suivant sur ce point, accepte la suppression proposée, mais elle désire que les usagers et les propriétaires soient en nombre égal. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous pourrions trouver une transaction et insérer après les mots : « où seront représentés », les mots : « en nombre égal ».

M. le ministre. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Avant de consulter le Sénat je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 dans sa rédaction définitive résultant des amendement et sous-amendement proposés et établie d'un commun accord :

« A défaut d'accord amiable du propriétaire sur l'opération de relogement proposée par la bourse, et après une tentative amiable comportant l'intervention d'une commission où seront représentés en nombre égal les usagers et les propriétaires, et restée infructueuse, la proposition est réitérée au propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conjointement par la bourse et le détenteur du droit d'occupation. »

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Dans l'exposé des motifs du sous-amendement, il envisage qu les commissions paritaires — et nous venons d'en accepter l'idée — soient présidées par une personnalité neutre, tel un haut fonctionnaire ou un magistrat en retraite, ou un ancien officier ministériel. La liste nous paraît un peu limitative et peut-être aurions-nous pu faire figurer des fonctionnaires ou magistrats municipaux.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je prends volontiers acte de l'intérêt de cette observation. Qu'il me soit permis de dire simplement que le Gouvernement a manqué d'imagination. (*Sourires.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'amendement ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les autres alinéas de l'article 5 ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié par l'amendement.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sous réserve des dispositions réglementaires concernant le prix des loyers, le bénéficiaire de l'échange portant sur un local visé à l'article 2, 1°, sera subrogé dans les droits et obligations de l'ancien occupant. »

Par amendement, n° 7, M. Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début de cet article. « Sous réserve des dispositions réglementaires concernant le prix des loyers, notamment l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948, le bénéficiaire... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cet amendement tend à maintenir les dispositions actuelles réglementant le prix des loyers dans les anciens immeubles, en application des articles 79 et 31 de la loi de 1948, y compris le cas d'échanges de logements par l'intermédiaire de la bourse.

Je me suis expliqué sur ce point dans la discussion générale et je n'ai rien à y ajouter sinon de préciser que si nous votons

l'article 6 sans la précision proposée par notre amendement, nous permettrons que des augmentations de loyer puissent se produire à la faveur d'échanges de logements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais indiquer au Sénat que, lors du débat devant l'Assemblée nationale, celle-ci avait émis le vœu qu'en contrepartie des sujétions résultant pour les propriétaires de la création de cette bourse, les loyers acquittés par les coéchangistes puissent être fixés à la valeur locative dès la réalisation de l'échange. Un amendement avait été déposé dans ce sens, mais il a été retiré à la suite de mon engagement formel — je demande à M. Namy de se reporter au *Journal officiel* — de prendre cette mesure par voie réglementaire. En effet, c'est une question qui relève désormais du domaine réglementaire. Si l'amendement de M. Namy était adopté, il m'interdirait de prendre une telle disposition, particulièrement souhaitable pour associer les propriétaires au bon fonctionnement de la bourse et assurer son succès. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement de M. Namy.

Je vais maintenant me permettre de présenter deux observations supplémentaires. La première c'est qu'il est bien entendu que les échanges bilatéraux qui sont faits au titre de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 demeurent et demeureront régis par la réglementation actuelle, c'est-à-dire le régime des hausses semestrielles jusqu'à ce que la valeur locative soit atteinte. Je pense que cette observation est de nature à apaiser très largement les inquiétudes de M. Namy.

Ma deuxième observation, c'est qu'il est souhaitable que, lorsqu'un échange a lieu avec l'accord du propriétaire, la valeur locative soit imposée pour le nouvel occupant, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de pas-de-porte et de soulte, ce qui est regrettable.

Considérez donc l'effort que nous faisons comme une tentative très importante pour normaliser et assainir le problème du logement.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je m'excuse de poser une question à ce sujet, mais je connais mal la législation relative aux logements. Je prends le cas d'un échange de deux appartements de même surface, le premier étant situé dans un immeuble ancien, l'autre dans un immeuble neuf. Cet échange, la bourse peut le réaliser.

M. Louis Namy. Le cas ne se présentera jamais.

M. Emile Hugues. La question peut se poser. Deux locataires peuvent échanger leurs appartements dans de telles conditions, mais il doit être entendu que celui qui prendra la place du locataire de l'immeuble neuf pourra voir son loyer augmenté, puisqu'il n'existe pas de limitation pour les loyers dans les immeubles neufs. Vous n'y voyez pas d'inconvénient ?

M. Louis Namy. Pas du tout !

M. Emile Hugues. Il est donc évident que, dans ce cas, on ne reviendra pas sur la liberté des loyers pour les immeubles neufs.

M. Louis Namy. Ce n'est pas le problème. Il s'agit toujours de logements anciens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a eu le souci d'encourager les propriétaires à suivre les propositions de la bourse du logement. Il est certain que le fait de pouvoir bénéficier de la valeur locative est une façon de les inciter à le faire. C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement.

M. Louis Namy. Elle a tort !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

M. Gilbert Paulian. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Je ne suis pas un spécialiste du droit en matière de logements, mais je crois qu'il existe une certaine catégorie de locataires qui bénéficie de certains avantages, notamment d'un droit de maintien dans les lieux supérieur à celui du commun des locataires.

Or, l'article 6, joint aux articles précédents, fait obligation aux propriétaires d'accepter la substitution de locataires qui lui est imposée par l'office du logement. L'article 6 indique que le nouveau locataire sera subrogé dans les droits et obligations de l'ancien occupant.

Je pose la question suivante à M. le ministre : cette clause doit-elle être interprétée en ce sens que le nouveau locataire ne pourra en aucune circonstance bénéficier d'un droit supérieur à celui dont bénéficiait l'ancien locataire, notamment en ce qui concerne le maintien dans les lieux ?

M. le ministre. A la question posée je répons par l'affirmative.

M. Gilbert Paulian. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6

(L'article 6 est adopté.)

[Articles 6 bis (nouveau) et 7.]

M. le président. « Art. 6 bis (nouveau). — L'éventuel bénéficiaire, par voie d'échange, d'un logement H. L. M. doit satisfaire aux conditions générales, notamment en matière de peuplement et de ressources, exigées des candidats à l'attribution d'un logement reconstruit selon la législation sur les habitations à loyer modéré. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les personnes logées par l'intermédiaire de la Bourse d'échanges de logements peuvent, sous réserve de déclaration à la Bourse, prendre en charge tout ou partie des frais justifiés de déménagement du précédent occupant. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Si la Bourse est saisie, avant l'expiration du délai de six mois visé à l'article 10, 7°, de la loi du 1^{er} septembre 1948, d'une demande de relogement émanant d'une personne qui ne remplit pas les conditions d'occupation suffisante, l'expiration de ce délai ne fait pas obstacle à la validité de l'échange qui sera réalisé en application des articles 4 et 5 ci-dessus, dans l'année qui suit. A cet effet, le délai de six mois précité est considéré comme prorogé jusqu'à la réalisation de l'échange.

« Lorsque le délai sera expiré à la date de publication, soit de la présente loi, soit du décret prévu à l'article 10 et qu'aucune procédure d'expulsion n'aura été engagée avant le 1^{er} juin 1960, ce délai est ouvert pour une nouvelle période qui expirera six mois après la publication du décret susvisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble que le délai de six mois prévu par cet article n'est pas renouvelable. J'aimerais en avoir la confirmation.

M. le ministre. Je confirme à M. le rapporteur que ce délai n'est pas renouvelable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. Toutefois, toute référence aux articles de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948, est remplacée par la référence aux articles correspondants de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en conseil d'Etat. Celui-ci précisera notamment les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de la Bourse d'échanges de logements et les conditions dans lesquelles des redevances pour service rendu pourront être exigées des usagers. »

Par amendement (n° 5), M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission de législation, propose, à la dernière ligne de cet article, de remplacer les mots : « pourront être exigées », par les mots : « seront exigées ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement la commission entend manifester son désir, pour ne pas dire sa volonté, de voir la bourse assurer son propre équilibre financier. M. Emile Hugues, il y a quelques instants, a posé sur ce point une question précise à M. le ministre qui, dans sa réponse, lui a, je pense, donné satisfaction.

Cependant, le fait de stipuler dans cet article 10 qu'une redevance sera exigée des usagers, marquant par là l'obligation de la perception de cette redevance, doit nous donner une assurance supplémentaire que des ressources seront dégagées pour assurer l'autofinancement de la bourse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11 (nouveau).]

M. le président. « Art. 11 (nouveau). — Un rapport sur l'activité de la Bourse d'échanges de logements et sur les résultats obtenus sera présenté chaque année au Parlement avant le 30 avril.

« A ce rapport sera annexé le budget des recettes et dépenses de l'établissement pour l'année à laquelle le rapport se réfèrera. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Roger Carcassonne m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au 3^e alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant. (N° 70 [1958-1959].)

Acte est donné de cette reprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 25 et distribuée.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Plait un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé. (N° 224 [1959-1960].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Piales un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires. (N° 17.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 26 et distribué.

— 13 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le jeudi 3 novembre 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de douane applicables à certains légumes secs ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960 codifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-33 du 18 janvier 1960 suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex 90-28 C c du tarif des droits de douane d'importation ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits ;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier en ce qui concerne certains films ;

10° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part ;

11° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part ;

12° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part ;

13° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

B. — Le mardi 8 novembre 1960, à dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à sept questions orales sans débat.

C. — Le mardi 8 novembre 1960, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Alex Roubert, de M. Raybaud, de M. Emile Hugues et de M. Edouard Bonnefous, sur les rejets de déchets atomiques en Méditerranée et dans les fleuves français ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

D. — Le mercredi 9 novembre 1960, à quinze heures, et le jeudi 10 novembre, à dix heures et à quinze heures trente, séances publiques pour la suite de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

La prochaine conférence des présidents sera convoquée pour le jeudi 10 novembre 1960, à quatorze heures trente.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je souhaiterais, si le Sénat y consentait, que les questions orales sur les déchets atomiques, que je présente avec un certain nombre de mes collègues, figurent à la suite de l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 novembre.

Il s'agit d'ailleurs de simple correction et de courtoisie à l'égard de tous nos collègues qui auront à discuter de l'important projet militaire dont vous venez de parler. Il serait malheureux que des questions orales avec débat puissent ralentir cette discussion, dont on souhaite d'ailleurs qu'elle se termine rapidement.

Je crois savoir que le Gouvernement ne ferait pas opposition à cette demande.

M. le président. M. Edouard Bonnefous, en accord avec ses collègues Roubert, Raybaud et Hugues, qui ont déposé ces questions orales avec débat, demande que leur discussion ait lieu le jeudi 3 novembre, au lieu du mardi 8 novembre. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il acceptait ce changement de date.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au jeudi 3 novembre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs. [N°s 212 et 270 (1959-1960). — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. [N°s 231 (1959-1960) et 8 (1960-1961). — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960, modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier. [N°s 232 (1959-1960) et 9 (1960-1961). — M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques. [N°s 233 (1959-1960) et 10 (1960-1961). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 suspendant jusqu'au 31 mars 1960 inclus la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. [N°s 234 (1959-1960) et 11 (1960-1961). — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex-n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation. [N°s 246 (1959-1960) et 12 (1960-1961). — M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées. [N°s 247 (1959-1960) et 13 (1960-1961). — M. Henri Desseigne, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. [N°s 288 (1959-1960) et 14 (1960-1961). — M. Marcel Lebreton, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicables à l'entrée dans le territoire douanier en ce qui concerne certains films. [N°s 289 (1959-1960) et 15 (1960-1961). — M. Charles Laurent-Thouverey, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part. [N°s 6 et 21 (1960-1961). — M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers, conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part. [N°s 7 et 22 (1960-1961). — M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part. [N°s 19 et 23 (1960-1961). — M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires. [N°s 17 et 26 (1960-1961). — M. Paul Piales, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion des questions orales avec débat jointes suivantes :

I. — M. Alex Roubert expose à M. le Premier ministre que le projet d'immersion des déchets de l'usine atomique de Marcoule

dans la Méditerranée entre la Corse et la Côte d'Azur fait courir certains risques dont la simple éventualité peut causer les plus graves préjudices à une région qui tire une part importante de ses ressources vitales du tourisme national et international ; il considère que les assurances données par la voie de la presse, comme celles qui ont été données par le commissariat à l'énergie atomique ne sont pas suffisantes ; que d'ailleurs les thèses avancées par la voie officielle ont donné lieu de la part de personnalités compétentes à des critiques particulièrement pertinentes, ce qui laisse planer un doute ; et il demande que tant qu'un doute sur l'efficacité des solutions envisagées subsistera, l'exécution du projet soit différé. (N° 70.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.)

II. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion qu'a suscitée dans les départements riverains de la Méditerranée le projet d'immersion des déchets de l'usine atomique de Marcoule dans les eaux situées entre la Corse et la Côte d'Azur. Malgré les assurances données par le commissariat à l'énergie atomique, cette opération, selon la thèse de certaines personnalités particulièrement compétentes, ne serait pas sans danger. D'autre part, la seule éventualité d'un risque à courir peut causer un grave préjudice à une région dont le tourisme est l'une des principales ressources. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas sage de différer l'exécution de ce projet tant qu'il n'est pas reconnu d'une façon catégorique que la solution envisagée ne peut entraîner aucune conséquence fâcheuse (n° 71).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.)

III. — M. Emile Hugues expose à M. le Premier ministre qu'à la suite du projet d'immersion en Méditerranée, entre la Côte d'Azur et la Corse, de déchets de l'usine atomique de Marcoule, plusieurs personnalités scientifiques ont émis des doutes sur l'absence de danger de cette opération ; que la simple éventualité d'un risque est de nature à émouvoir les habitants des régions riveraines et à léser gravement les intérêts de ces régions, principalement touristiques ; et lui demande d'envisager d'autres solutions à l'évacuation de ces déchets que celle actuellement retenue (n° 72).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.)

IV. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de sa question écrite n° 1228 du 13 octobre 1960, le haut commissaire à l'énergie atomique a fait connaître par voie de presse que des résidus atomiques ont été effectivement jetés dans certains fleuves français et, en particulier, dans la Seine et dans le Rhône. En conséquence, il lui demande : 1° à quelles dates ont été effectués les déversements, quelles quantités de déchets radio-actifs ont été au total immergées dans les divers cours d'eau, quelle a été la fréquence de ces dépôts et en quels endroits ils ont été faits ; 2° pourquoi ces opérations se sont déroulées dans le plus grand secret et sans que les autorités départementales aient été averties et quelles mesures de sécurité ont été prises, notamment en ce qui concerne le transport de ces déchets entre les laboratoires et les fleuves (n° 73).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 3 novembre 1960, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 212, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de douane applicables à certains légumes secs ;

2° Discussion du projet de loi (n° 231, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec ;

3° Discussion du projet de loi (n° 232, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier ;

4° Discussion du projet de loi (n° 233, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques ;

5° Discussion du projet de loi (n° 234, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-33 du 18 janvier 1960 suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

6° Discussion du projet de loi (n° 246, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation ;

7° Discussion du projet de loi (n° 247, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées ;

8° Discussion du projet de loi (n° 288, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits ;

9° Discussion du projet de loi (n° 289, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films ;

10° Discussion du projet de loi (n° 6, session 1960-1961) portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part ;

11° Discussion du projet de loi (n° 7, session 1960-1961) portant approbation des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part ;

12° Discussion du projet de loi (n° 19, session 1960-1961) portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part ;

13° Discussion du projet de loi (n° 17, session 1960-1961) fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

B. — Mardi 8 novembre 1960, à dix heures :

Réponses des ministres à sept questions orales sans débat.

C. — Mardi 8 novembre 1960, à quinze heures, et le soir jusqu'à minuit :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Alex Roubert, de M. Raybaud, de M. Emile Hugues et de M. Edouard Bonnefous, sur les rejets de déchets atomiques en Méditerranée et dans les fleuves français.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi de programme (n° 20, session 1960-1961) relative à certains équipements militaires, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

D. — Mercredi 9 novembre, à quinze heures, et jeudi 10 novembre, à dix heures et à quinze heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Piales a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 17 session 1960-1961) fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

M. le général Béthouart a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme (n° 20 session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relative à certains équipements militaires, dont la commission des finances est saisie au fond.

FINANCES

M. André Maroselli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 20 sessions 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, de programme relative à certains équipements militaires.

LOIS

M. Raymond Bonnefous a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6 session 1960-1961) portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part.

M. Raymond Bonnefous a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7 session 1960-1961) portant approbation des accords particuliers, conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part.

M. Raymond Bonnefous a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 19 session 1960-1961) portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Robert Burret est appelé à remplacer M. Antoine Béguère, sénateur des Hautes-Pyrénées, décédé le 23 octobre 1960.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 OCTOBRE 1960
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

250. — 27 octobre 1960. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer un écoulement normal des fruits surtout des pommes à cidre dont la récolte est largement supérieure à celle des années précédentes. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour développer la production et la vente des jus de fruits métropolitains à la suite des promesses faites lors du débat sur la lutte contre l'alcoolisme.

251. — 27 octobre 1960. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en date du 10 mai 1960, il lui a posé la question écrite suivante : « Dans sa séance publique du mardi 26 avril 1960, le conseil général du Rhône a accordé sa garantie pour un emprunt de 7 millions de nouveaux francs, que l'association diocésaine de Lyon sollicite de la part de la caisse des dépôts et consignations dans le but de financer la construction d'édifices pour la célébration du culte. Cette délibération, qui entraîne l'inscription au budget de centimes additionnels, correspondant au montant des annuités de l'emprunt, est contraire à l'esprit et à la lettre du régime actuel des cultes fixé par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905, modifiée ou complétée par les lois des 2 janvier et 28 mars 1907, des 13 avril 1908 et 25 décembre 1942. Cette loi stipule notamment : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Elle précise en outre : « Les budgets des départements, des communes et établissements publics ne peuvent contenir aucun crédit à titre de subvention pour l'exercice du culte. L'inscription des crédits de cette nature serait illégale et nulle de plein droit ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi républicaine et annuler la délibération du conseil général du Rhône. Il lui rappelle qu'en date du 28 juin 1960, il a bien voulu l'honorer de la réponse suivante : « L'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959, complétée par le décret n° 59-36 intervenu à la même date, confère à l'administration de tutelle un délai de trois mois pour statuer. Il n'est pas possible d'apporter, dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 68 du règlement du Sénat, une réponse documentée à la question posée qui fait l'objet d'un étude attentive en liaison avec tous les services intéressés ». Le délai de trois mois étant depuis longtemps expiré, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude à laquelle il s'est livré et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de provoquer l'annulation de la délibération du conseil général du Rhône.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 OCTOBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1267. — 27 octobre 1960. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si une coopérative agricole de stockage de céréales société civile à capital et personnel variables est en droit de bloquer en valeur égale au 31 décembre 1958, en conformité des dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 le loyer par elle dû à une personne physique de locaux à usage d'habitation et commercial — magasins, hangars — en vertu d'un bail authentique portant que le loyer annuel consistait en la valeur espèces de x quintaux métriques de blé froment — y kilogrammes

de beurre — z kilogrammes de viande de bœuf. Etant ici expliqué qu'à l'origine la valeur en espèces de chaque denrée choisie pour base de loyer était identique 833,33 nouveaux francs et que par suite de la hausse des dites denrées le loyer actuellement dû serait supérieur à trois fois 833,33 nouveaux francs ou 2.500 nouveaux francs. En bref il lui demande si l'indexation doit être maintenue.

1268. — 27 octobre 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1960 fixant le salaire minimum garanti en agriculture, les zones de salaires du commerce et de l'industrie telles qu'elles avaient été fixées par le décret du 17 mars 1956 se trouvent étendues aux exploitations agricoles. Il appelle son attention sur les conséquences dommageables de ces dispositions. En effet, dans un département tel que celui de la Seine-Maritime les salaires agricoles seront divisés en cinq zones nullement conformes aux données agricoles du département. Cette situation va mettre les employeurs de main-d'œuvre devant l'alternative suivante : ou bien adopter le taux d'abattement départemental le moins élevé (2,22 p. 100) et par suite consentir à une hausse de salaires de 9 p. 100 de nature à compromettre les accords de salaires intervenus à l'entrée de l'hiver après la fixation des prix agricoles à un niveau déjà insuffisant — ou bien appliquer strictement les tarifs différentiels du S. M. I. G. agricole en fonction des zones respectives d'abattement de l'industrie et du commerce et les exposer de ce fait à des transferts de main-d'œuvre très préjudiciables à l'ensemble des agriculteurs du département. Il lui rappelle qu'en matière de cotisations d'assurances sociales la division du département en quatre zones provoque de sérieuses difficultés et développe un sentiment de discrimination et d'injustice entre les agriculteurs. En présence de ces faits, il lui demande de bien vouloir rapporter un ensemble de dispositions qui risquent d'être génératrices de mécontentement et de bien vouloir rétablir l'unité du S. M. I. G. agricole en même temps que celle des cotisations d'assurances sociales agricoles dans chaque département.

1269. — 27 octobre 1960. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte reçu par M^r H..., notaire, le 19 mai 1958, M. T..., cultivateur, a acquis des terres sur Levainville (Eure-et-Loire) dont le remembrement effectif avec prise de possession des attributaires, avait eu lieu le 1^{er} octobre 1956, et que lors de l'enregistrement, la taxe de première mutation n'avait pas été perçue, le remembrement valant première mutation ; mais que l'enregistrement revenant sur sa perception, exige maintenant le paiement de la taxe de première mutation, ne voulant considérer dans la vente que le bien ancien vendu, prétendant que la clôture du remembrement, retardée par les formalités de publicité foncière, n'a fait l'objet d'un arrêté de clôture qu'à la date du 29 décembre 1959, et demande si la prétention de l'enregistrement, s'attachant à la lettre plus qu'à l'esprit, est valable, et si un acquéreur ayant acquis de nouveaux biens remembrés, dont il a pris possession effective peut se trouver pénalisé d'un retard de plusieurs années, dans le dépôt de procès-verbal de remembrement, qui devrait avoir effet rétroactif au jour de la prise de possession effective des attributaires.

1270. — 27 octobre 1960. — **M. Jacques Henriet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ont conféré à des commissions constituées dans chaque région une double attribution — d'une part, elles accordent l'agrément aux établissements de cure et de prévention dans lesquels les assurés sociaux sont soignés ; d'autre part, elles homologuent les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale. Aux termes de l'article 9 du décret du 20 août 1946, les décisions de ces commissions régionales sont susceptibles d'appels par devant une commission nationale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que certains membres de ces commissions régionales soient également membres de la commission nationale et, par là même, appelés à statuer sur l'appel de décisions qu'ils ont rendues ou contribué à élaborer.

1271. — 27 octobre 1960. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° que, contrairement aux autres formes de coordination du rail et de la route, la coordination dite « technique », par laquelle les transporteurs routiers chargent bénévolement leurs véhicules sur wagons de chemin de fer, pour la partie principale de l'itinéraire, n'a jamais donné lieu à aucune critique ; 2° qu'elle semble même généralement considérée comme étant le procédé idéal de coordination, qui ne nécessite aucune mesure réglementaire ni fiscale, et qui permet de cumuler les avantages propres de chacun des deux modes de transport ; 3° que ce type de coordination a déjà été considérablement développé en France par l'emploi des remorques de moyen tonnage dites U. F. R. ; 4° que, dans le but d'élargir ce développement, la S. N. C. F. et la fédération nationale des transports routiers viennent de lancer d'un commun accord une nouvelle formule qui permet de charger sur wagons, sur les meilleurs relations ferroviaires, les véhicules routiers non spécialisés sans restriction de tonnage ni de gabarit ; 5° que, dans cette formule, les véhicules routiers doivent être acheminés en trains complets de faible prix de revient, sur l'initiative

d'une société nouvelle appelée STEMA, dans le capital de laquelle se trouvent représentés, sous forme majoritaire, les intérêts des transporteurs routiers, ce qui marque bien l'esprit de collaboration rail-route qui a présidé à cette réalisation ; 6° que cette formule de coordination, analogue au « piggy-back » si largement utilisé aux U. S. A., paraît concilier parfaitement l'intérêt général et les intérêts privés : en abaissant le prix de revient des transporteurs routiers, en procurant le nouvelles recettes aux chemins de fer, en améliorant la circulation routière, en réduisant l'usure des routes, en augmentant la sécurité générale et en diminuant la fatigue des chauffeurs de camions ; 7° qu'elle mériterait donc d'être largement encouragée par les pouvoirs publics. Il a donc l'honneur de lui demander de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'extension de cette nouvelle formule de coordination technique.

1272. — 27 octobre 1960. — **M. Camille Vallin** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que des études très poussées ont été faites par Electricité de France en vue de la construction d'une centrale thermique sur le territoire des communes de Givors-Loire (Rhône). Cette centrale constituerait un débouché non négligeable pour les houillères du bassin de la Loire qui connaissent de sérieuses difficultés, en raison notamment de la concurrence sévère du gaz de Lacq. Il lui demande s'il envisage la réalisation de ce projet, particulièrement urgent, en 1961.

1273. — 27 octobre 1960. — **M. Hector Peschaud** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 3 du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 est ainsi libellé : « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les communes où était appliqué le 9 août 1953 un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer et de la valeur locative sont réduits dans une proportion égale à une fois et demie l'abattement de salaire afférent à la zone dans laquelle la commune se trouvait le 9 août 1953 », et lui demande : 1° si ce texte est applicable dans les communes de moins de 5.000 habitants dont les locataires bénéficiaient du droit au maintien dans les lieux accordé à la demande du conseil municipal ; 2° dans l'affirmative, si la réduction des prix de base du mètre carré fixés pour la détermination du loyer doit être de une fois et demie l'abattement de zone existant dans la commune en 1953 ou une fois et demie l'abattement fixé actuellement dans la zone à laquelle appartenait la commune en 1953.

1274. — 27 octobre 1960. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que l'article 1371 du code général des impôts accorde aux acquisitions de terrains destinés à la construction de locaux d'habitation le bénéfice d'un tarif réduit et lui demande si ce tarif est applicable à l'acquisition de terrains destinés à la construction de locaux scolaires ; dans la négative, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'étendre dans ce sens l'application du tarif réduit, les besoins de locaux pour l'éducation de la jeunesse étant tels qu'il importe de favoriser au maximum toutes les initiatives tendant à résoudre ce problème.

1275. — 27 octobre 1960. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si en vertu de la dérogation à la règle établie par l'article R. 152 du code de procédure pénale, le tarif civil est applicable dans le calcul des dépens quand la partie civile agit par citation directe devant le tribunal de police sans qu'il y ait eu poursuite préalable du ministère public, et que le même jugement fait droit aux conclusions de la partie civile, aux dépens et sur les réquisitions du ministère public à une amende ; 2° lequel, du tarif pénal ou du tarif civil, doit appliquer l'huissier de justice délivrant une citation à la requête de la partie civile pour saisir directement le tribunal de police.

1276. — 27 octobre 1960. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quelle est la suite qui doit intervenir quand le conseil général rejette le compte administratif du préfet du département.

1277. — 27 octobre 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail** la situation des enfants des travailleurs étrangers établis en France, tant sur le plan de la formation professionnelle que du droit au travail. Lorsque ces enfants arrivent en France, vers l'âge de douze ou treize ans, ne parlant généralement pas le français, il ne leur est en effet pas possible de profiter de l'instruction donnée dans les écoles françaises. Arrivant à l'âge du travail, ils sont soumis au régime général des étrangers et ne peuvent obtenir une carte de travail que s'il y a manque de main-d'œuvre dans la profession et le département qu'ils ont choisis. Toutes ces difficultés risquent de faire de ces enfants des déracinés et des inadaptés ; et lui demande en conséquence : 1° s'il n'envisage

pas de faciliter l'entrée de ces jeunes étrangers dans des centres de formation professionnelle et y prévoyant, là où cela se révélerait nécessaire, un enseignement de l'italien ou de l'espagnol, avec un enseignement intensif du français ; 2° s'il ne serait pas bon d'adapter à la législation actuelle afin de permettre aux enfants des travailleurs étrangers établis en France de recevoir, dès leur arrivée à l'âge du travail, une carte « toutes professions ».

1278. — 27 octobre 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quelle façon doivent être calculées les ressources des petits exploitants agricoles et quels sont les éléments qui doivent être pris en considération, lors de l'examen de leur dossier par les commissions d'aide sociale.

1279. — 27 octobre 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains contribuables se voient réclamer à l'heure actuelle l'impôt de solidarité qui aurait normalement dû être prélevé sur leur indemnité de dommages de guerre ; et lui demande : 1° comment cette omission a pu se produire et qui en est responsable ; 2° s'il n'y a pas prescription, étant donné le délai écoulé depuis le moment où cet impôt aurait normalement dû être perçu.

1280. — 27 octobre 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) que, plusieurs fonctionnaires et agents français des services publics du Maroc et de Tunisie, pris en charge par le budget sur arrêté du ministère des affaires étrangères, ne perçoivent plus leur traitement depuis leur retour en France et n'ont toujours pas reçu de nomination dans la fonction publique, ceci alors même qu'une décision a été prise en leur faveur par la commission centrale d'intégration, et lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces agents de l'Etat qui ne disposent à l'heure actuelle d'aucune ressource et d'aucun traitement.

1282. — 27 octobre 1960. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre des armées « air »** que, les vols en piqué effectués par les avions à réaction au-dessus de certaines régions de France et notamment, au-dessus de la Sologne, provoquent de graves inconvénients et des dégâts de toutes sortes dans l'agriculture et sur le gibier. Que la détonation de l'onde de choc peut tuer le germe des œufs de volaille ou du gibier en incubation, que les vétérinaires peuvent certifier l'action nuisible de cette détonation sur les bestiaux au moment du vêlage ou d'une intervention vétérinaire. Qu'il serait donc utile de limiter les vols en piqué des avions à réaction au-dessus des terrains de manœuvre qui ne manquent pas en France et lui demande en conséquence de faire prendre toutes mesures nécessaires pour arrêter les inconvénients signalés ci-dessus.

1281. — 27 octobre 1960. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société anonyme ayant pour objet la gestion et l'administration d'immeubles, et toutes les opérations se rattachant à cet objet, possède des immeubles à usage scolaire loués à des associations gestionnaires soumises au régime de la loi de 1901, et régulièrement déclarées et publiées. Ces associations ont garni les immeubles qu'elles occupent de mobilier scolaire. La société baille-resse envisage l'achat de ce mobilier, et son incorporation aux baux en cours, en lui conférant par son affectation à perpétuelle demeure aux immeubles loués, le caractère d'immeubles par destination. Il lui demande si ladite société sera admise à imputer sur le compte des plus values de réalisation qu'elle s'est engagée à réinvestir, le prix de cette acquisition, comme elle le ferait pour un réinvestissement en immeubles par nature.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1156. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître quelles sont les mesures favorables qui, au point de vue déplacements et transports, sont prévues en faveur des grands invalides de guerre qui ont à se déplacer fréquemment pour consulter un médecin et se procurer des médicaments que réclame leur état. (Question du 13 septembre 1960.)

Réponse. — Les grands invalides de guerre ne pouvant se déplacer facilement ont la possibilité de faire venir leur médecin à domicile. Des indemnités kilométriques sont alors réglées au praticien pour son déplacement suivant les tarifs en vigueur en matière de sécurité sociale. L'article A. 17 du code des pensions militaires d'invalidité

et des victimes de la guerre prévoit d'autre part que les frais de voyage pour soins externes peuvent être pris en charge au titre de l'article L. 115 dudit code après accord du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre dans le cas où l'état du pensionné nécessite son transfert par ambulance, ou lorsque les soins spéciaux prescrits ne peuvent être dispensés au centre hospitalier le plus proche et nécessitent un long déplacement. Aucune disposition spéciale n'a été prise en ce qui concerne l'exécution des ordonnances, le pensionné n'étant pas astreint à se présenter lui-même chez le pharmacien. Il en résulte que les médicaments peuvent être délivrés sur le vu du feuillet du carnet de soins gratuits au représentant du malade et en particulier à la « tierce personne » s'il s'agit d'un grand invalide bénéficiaire de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité.

INFORMATION

1204. — M. Yves Estève demande à **M. le ministre de l'information** de bien vouloir lui préciser s'il a été alerté par les services des renseignements généraux en ce qui concerne l'envoi d'une lettre nettement injurieuse pour M. le Président de la République et les destinataires, adressée à tous les maires de Bretagne à l'occasion de la visite du général de Gaulle dans les départements bretons, émanant d'un soi-disant comité permanent d'un réseau national « Honneur et Patrie » sans indication de siège social et sans apposition de signature, et si une enquête est en cours pour obtenir la justification de l'exemption d'affranchissement des lettres. Il rappelle que les enveloppes des lettres portent la mention Centre national d'information générale de France — clos par nécessité — Monsieur le maire de ... etc., et que le cachet de la poste marque — Paris R. P. rue du Louvre (1^{er}) — 20 h. 30 — 2-9-1960. (*Question du 6 octobre 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'information n'a pas été saisi du fait relaté par l'honorable parlementaire. Il appartient à M. le ministre de l'intérieur, de qui relève la direction des renseignements généraux, et à M. le ministre des postes et télécommunications dans les attributions duquel rentre le contrôle des affranchissements, d'apporter, s'ils sont en mesure de le faire, les éclaircissements demandés. Le Centre national d'information générale de France est d'autre part inconnu du ministère de l'information.

INTERIEUR

1124. — M. André Méric demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas utile d'abroger le décret du 27 février 1811 qui ne permet pas, d'après les indications données par l'autorité préfectorale, d'accorder des avances aux communes, en particulier déshéritées ou ayant peu de ressources pour leur permettre de procéder à l'achat d'un terrain destiné à une construction scolaire, malgré l'avis favorable de la commission départementale du conseil général, et bien que jusqu'à ces jours derniers plusieurs communes aient bénéficié de cet avantage grâce à la caisse départementale scolaire ;

l'informe par ailleurs qu'aucun décret du 27 février 1811 inséré au *Bulletin des lois* n'intéresse la gestion communale ; qu'au cas d'erreur, il a recherché dans le *Bulletin des lois de 1911* sans plus de succès ; lui demande enfin, si l'existence de ce texte aussi ancien était reconnue, sa référence ne constituerait à l'égard des membres du conseil municipal ainsi qu'à celui du parlementaire intéressé une brimade qui n'aurait d'autres buts que de diminuer leur autorité d'élus. (*Question du 6 août 1960.*)

Réponse. — L'article 4 du décret impérial du 27 février 1811, à valeur législative, relatif à la comptabilité des receveurs des communes, et repris dans une ordonnance royale du 7 mars 1818, fait une obligation au ministre des finances de prescrire le versement au Trésor de toutes les sommes appartenant aux communes qui excèdent les besoins immédiats du service. En application de ces textes, les communes ne disposent pas de numéraire. Les mouvements de trésorerie donnent lieu à des écritures au débit et au crédit du compte au Trésor de la commune et le solde de ce compte indique l'encaisse communale. Le décret du 27 février 1811 régit donc le service de trésorerie des communes et non les prêts des départements aux communes. Je crois devoir indiquer à ce sujet que l'application stricte des lois et règlements en vigueur n'interdit pas aux départements d'accorder dans certains cas des prêts aux communes. Des instructions à l'adresse des préfets et des comptables départementaux sont actuellement en préparation pour préciser les conditions dans lesquelles un contrat de prêt peut être conclu entre un département et une commune.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1129. — M. Etienne Dailly signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'application des arrêtés réglementant la navigation fluviale et édictant notamment des limitations de vitesse s'avère souvent malaisée par suite des difficultés que soulève l'identification des contrevenants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'astreindre — ainsi que l'ont déjà fait certaines nations — à une immatriculation obligatoire et apparente toutes les embarcations à propulsion mécanique. (*Question du 11 août 1960.*)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a donné lieu à une enquête auprès des services de la navigation. Un délai supplémentaire est nécessaire pour recueillir tous les éléments d'information

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 25 octobre 1960. (*Journal officiel du 26 octobre 1960, Débats parlementaires, Sénat.*)

Page 1375, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de : « ... d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Lannes... », lire : « ... d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes... ».